

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions de la société



AURES TECHNOLOGIES SA

initiée par



ADVANTECH CO., LTD.

présentée par



PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP

Établissement présentateur et garant

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR ADVANTECH CO., LTD.

PRIX DE L'OFFRE :

6,31 euros par action Aures Technologies (le « **Prix de l'Offre** »)

DURÉE DE L'OFFRE : 25 jours de négociation

Le calendrier de la présente offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général.

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat en date du 11 février 2025, apposé le visa n°25-026 en date du 11 février 2025 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). La Note d'Information a été établie par Advantech Co., Ltd., et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I. du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si « *le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4, II. du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre faisant l'objet de la présente Note d'Information, ou de l'Offre Réouverte le cas échéant, le nombre d'actions Aures Technologies non présentées par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions auto-détenues par Aures Technologies) ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote d'Aures Technologies, Advantech Co., Ltd. a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte le cas échéant), afin de se voir transférer les actions Aures Technologies non présentées à l'Offre, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre (soit 6,31 euros par action Aures Technologies), nette de tous frais.

La Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Aures Technologies (www.aures-pos.fr). Elle peut également être obtenue sans frais auprès d'Aures Technologies (ZAC des Folies, 24 bis, rue Léonard de Vinci, 91090 Lisses) et de Portzamparc (16, rue de Hanovre, 75002 Paris).

La Note d'Information doit être lue conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Advantech Co., Ltd. seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat. Un communiqué de presse sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | PRÉSENTATION DE L'OFFRE..... | 5 |
| 1.1 | Introduction..... | 5 |
| 1.2 | Contexte et motifs de l'Offre..... | 6 |
| 1.2.1 | Contexte de l'Offre..... | 6 |
| 1.2.2 | Motifs de l'Offre..... | 7 |
| 1.2.3 | Acquisitions d'actions de la Société par l'Initiateur au cours des douze derniers mois..... | 7 |
| 1.2.4 | Déclarations de franchissements de seuils et d'intention..... | 7 |
| 1.2.5 | Répartition du capital social et des droits de vote de la Société..... | 8 |
| 1.2.6 | Actions gratuites..... | 8 |
| 1.2.7 | Autorisations réglementaires..... | 8 |
| 1.3 | Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois..... | 9 |
| 1.3.1 | Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière..... | 9 |
| 1.3.2 | Direction de la Société et organes sociaux..... | 9 |
| 1.3.3 | Orientations en matière d'emploi..... | 9 |
| 1.3.4 | Fusion – Autres réorganisations..... | 10 |
| 1.3.5 | Politique de distribution de dividendes..... | 10 |
| 1.3.6 | Synergies..... | 10 |
| 1.3.7 | Retrait Obligatoire – Radiation..... | 10 |
| 1.3.8 | Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires..... | 11 |
| 1.4 | Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue..... | 11 |
| 1.4.1 | Protocole d'investissement conclu entre l'Initiateur, Monsieur Patrick Cathala et la Société..... | 11 |
| 1.4.2 | Contrat d'acquisition de bloc d'actions conclu entre l'Initiateur et Monsieur Patrick Cathala..... | 12 |
| 1.4.3 | Convention de prestation de services conclue entre la Société et la société CAFI, holding personnelle de Monsieur Patrick Cathala..... | 13 |
| 1.4.4 | Engagements d'apport..... | 14 |
| 1.4.5 | Autres accords dont l'Initiateur a connaissance..... | 14 |
| 2. | CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE..... | 14 |
| 2.1 | Termes de l'Offre..... | 14 |
| 2.2 | Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre..... | 15 |
| 2.3 | Modalités de l'Offre..... | 15 |
| 2.4 | Seuil de caducité..... | 16 |
| 2.5 | Procédure d'apport à l'Offre..... | 16 |
| 2.6 | Centralisation des ordres..... | 17 |
| 2.7 | Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre..... | 17 |
| 2.8 | Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre..... | 17 |
| 2.9 | Réouverture de l'Offre..... | 18 |
| 2.10 | Calendrier indicatif de l'Offre..... | 18 |
| 2.11 | Faculté de renonciation à l'Offre..... | 19 |
| 2.12 | Coûts et modalités de financement de l'Offre..... | 19 |

| | | |
|--------|---|----|
| 2.12.1 | Coûts de l'Offre..... | 19 |
| 2.12.2 | Modalités de financement..... | 20 |
| 2.12.3 | Frais de courtage et rémunération des intermédiaires | 20 |
| 2.13 | Restrictions concernant l'Offre à l'étranger | 20 |
| 2.14 | Régime fiscal de l'Offre | 21 |
| 2.14.1 | Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (ex. actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions) | 22 |
| (a) | Régime de droit commun | 22 |
| (i) | Impôt sur le revenu des personnes physiques..... | 22 |
| (ii) | Prélèvements sociaux | 23 |
| (iii) | Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus | 23 |
| (b) | Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)..... | 24 |
| (c) | Régime applicable aux actions issues d'attributions gratuites d'actions | 24 |
| 2.14.2 | Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés | 25 |
| (a) | Régime de droit commun | 25 |
| (b) | Régime spécial des plus ou moins-values à long terme (plus ou moins-value de cession de titres de participation) | 26 |
| 2.14.3 | Actionnaires non-résidents fiscaux de France | 27 |
| 2.14.4 | Autres actionnaires | 28 |
| 2.14.5 | Droits d'enregistrement..... | 28 |
| 2.14.6 | Taxe sur les transactions financières | 28 |
| 3. | ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE | 29 |
| 4. | MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR..... | 51 |
| 5. | PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION | 51 |
| 5.1 | Pour l'Initiateur | 51 |
| 5.2 | Pour l'Établissement Présentateur de l'Offre | 51 |

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants et 234-2 du règlement général de l'AMF, Advantech Co., Ltd., société de droit taïwanais (*company limited by shares*), dont le siège social est situé No. 1, Alley 20, Lane 26 Rueiguang Road, Neihu District Taipei 114, Taïwan, immatriculée sous le numéro 05155853 (« **Advantech** » ou l'« **Initiateur** »), s'engage de manière irrévocable auprès des actionnaires d'Aures Technologies, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé ZAC des Folies, 24 bis, rue Léonard de Vinci, 91090 Lisses, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 352 310 767 et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0013183589 (« **Aures** » ou la « **Société** »), à acquérir la totalité de leurs actions ordinaires Aures au prix unitaire de six euros et trente-et-un centimes (6,31 €) par action de la Société (le « **Prix de l'Offre** »), dans les termes et conditions décrits ci-après (l'« **Offre** »).

Le dépôt de l'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur de 1.430.381 actions de la Société, représentant 35,76% du capital et 35,55% des droits de vote théoriques de la Société¹, auprès de Monsieur Patrick Cathala, président du conseil d'administration, directeur général et actionnaire principal de la Société, au Prix de l'Offre (l'« **Acquisition du Bloc** »). L'Acquisition du Bloc, finalisée le 1^{er} octobre 2024, s'inscrit dans le cadre d'un protocole d'investissement conclu le 17 septembre 2024 entre l'Initiateur, Monsieur Patrick Cathala et la Société (le « **Protocole d'Investissement** », décrit à la section 1.4.1 de la Note d'Information).

L'Initiateur indique ne pas agir de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

Conformément aux dispositions des articles 231-6 et 234-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions composant le capital social de la Société non détenues par l'Initiateur à la date de la Note d'Information, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total d'actions de la Société égal à 2.569.619 actions, duquel doivent être soustraites les 58.997 actions auto-détenues par la Société (les « **Actions Auto-Détenues** »), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total d'actions de la Société visées par l'Offre égal à 2.510.622 actions, représentant 62,77% du capital et 62,39% des droits de vote théoriques de la Société.

En dehors des titres susvisés et à l'exception des 1.425.000 obligations convertibles en actions de la Société (telles que décrites à la section 1.4.1 de la Note d'Information) dont l'Initiateur est seul titulaire (les « **OCA** »), il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

Le Prix de l'Offre est identique à celui versé par l'Initiateur au titre de l'Acquisition du Bloc. Il est également précisé qu'au cours des douze derniers mois, l'Initiateur n'a procédé à aucune autre acquisition d'actions de la Société.

L'Offre revêt un caractère obligatoire et sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pour une durée de vingt-cinq (25) jours de négociation.

¹ Sur la base d'un capital social de la Société composé de 4.000.000 actions représentant 4.023.994 droits de vote théoriques au 1^{er} octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I. du règlement général de l'AMF (tel que décrit à la section 2.4 de la Note d'Information).

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, tel que ce terme est défini à la section 2.9 de la Note d'Information), les actions non apportées à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société conformément aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de solliciter la mise en œuvre du Retrait Obligatoire (tel que défini à la section 1.3.7 de la Note d'Information).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de l'Offre et son calendrier.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Portzamparc, filiale du groupe BNP Paribas, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** » ou « **Portzamparc** »). L'Établissement Présentateur garantit également la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

Créé en 1989 et cotée sur Euronext Growth Paris, la Société est un développeur et constructeur informatique de solutions matérielles (POS, Mobile POS & KIOSK), digitales et applicatives pour tous les secteurs du point de vente. La Société est la société tête d'un groupe qui possède une présence mondiale, avec un siège en France, des filiales au Royaume-Uni, en Allemagne, en Australie et aux USA - ainsi qu'un réseau de partenaires, distributeurs et revendeurs implantés dans plus de soixante autres pays.

L'Initiateur est un leader mondial dans les domaines des systèmes intelligents *IoT* (« *Internet of Things* ») et des plateformes embarquées. Ancré dans les tendances de l'*IoT*, du big data et de l'intelligence artificielle, Advantech produit des solutions matérielles et logicielles *IoT* avec le noyau *Edge Intelligence WISE-PaaS* pour aider les partenaires commerciaux et les clients à connecter leurs chaînes industrielles. Advantech travaille également avec des partenaires commerciaux pour cocréer des écosystèmes commerciaux qui accélèrent l'objectif de l'intelligence industrielle.

L'Initiateur et la Société sont entrés en négociations exclusives le 22 avril 2024 aux fins de parvenir à la signature du Protocole d'Investissement, et ont annoncé la signature de celui-ci dans un communiqué de presse en date du 17 septembre 2024.

L'Acquisition du Bloc a été finalisée le 1^{er} octobre 2024. L'Initiateur a ainsi franchi à la hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote théoriques de la Société, déclenchant, en application des dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF², l'obligation de déposer un projet d'offre publique d'achat sur les titres de la Société qu'il ne détient pas encore.

² Conformément à l'article L. 433-5 du Code monétaire et financier, à l'article 231-1, 4. du règlement général de l'AMF et à l'article 4.3. des règles de marché non harmonisées du marché Euronext Growth Paris, les règles en matière d'offres publiques applicables au marché réglementé d'Euronext Paris restent applicables aux sociétés qui ont été transférées sur Euronext Growth Paris pour une période de trois ans suivant l'admission des titres sur ledit marché.

Le conseil d'administration de la Société réuni le 1^{er} octobre 2024 a accueilli favorablement, et à l'unanimité, le projet d'Acquisition du Bloc ainsi que le projet d'Offre en découlant, sans préjudice de l'avis motivé qu'il devra rendre sur l'Offre après remise du rapport de l'expert indépendant. Dans ce contexte, la Société a procédé, conformément à l'article 261-1-1, I. du règlement général de l'AMF³, à la désignation du cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Christophe Lambert, en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, dans les conditions visées par l'article 262-1 du règlement général de l'AMF, par l'instruction AMF n°2006-08 et la recommandation AMF n° 2006-15 (l'« **Expert Indépendant** »).

Dans ce contexte, l'Établissement Présentateur a déposé le 5 décembre 2024, pour le compte de l'Initiateur, le projet de note d'information relatif à l'Offre conformément aux articles 232-1 et 234-2 du règlement général de l'AMF.

1.2.2 Motifs de l'Offre

L'Offre, outre le fait qu'elle présente un caractère obligatoire dans la mesure où elle résulte de l'Acquisition du Bloc par l'Initiateur, a pour but de permettre aux deux sociétés de se renforcer mutuellement en synergies à travers les produits, la fabrication, les services et les systèmes mondiaux de ventes. Cette intégration, renforcée par les technologies *AIoT*, améliorera considérablement la compétitivité des deux entreprises sur le marché mondial de la vente au détail, permettant la progression des solutions de vente au détail intelligentes (*Smart Retail Solutions*).

1.2.3 Acquisitions d'actions de la Société par l'Initiateur au cours des douze derniers mois

L'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition d'actions de la Société au cours des douze derniers mois précédant la réalisation de l'Acquisition du Bloc, fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'Offre.

1.2.4 Déclarations de franchissements de seuils et d'intention

Conformément aux articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF et aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce⁴, les franchissements de seuils suivants ont été déclarés à l'AMF et à la Société :

- Monsieur Patrick Cathala a déclaré, par courrier auprès de l'AMF et de la Société en date du 3 octobre 2024, avoir franchi à la baisse, le 1^{er} octobre 2024, les seuils de 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital, et de 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% et des droits de vote théoriques de la Société à la suite de l'Acquisition du Bloc ; et
- l'Initiateur a déclaré, par courrier auprès de l'AMF et de la Société en date du 4 octobre 2024, avoir franchi à la hausse, le 1^{er} octobre 2024, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 du capital et des droits de vote théoriques de la Société à la suite de l'Acquisition du Bloc, et a déclaré ses intentions concernant la Société.

Ces déclarations ont fait l'objet de deux avis publiés par l'AMF le 4 octobre 2024, sous le numéro 224C1825

³ L'article 261-1-1, I. du règlement général de l'AMF prévoit que lorsque la société visée n'est pas en mesure de constituer le comité ad hoc compétent pour désigner l'expert indépendant, elle soumet à l'AMF l'identité de l'expert indépendant qu'elle envisage de désigner. L'AMF peut, le cas échéant, s'opposer à la désignation de l'expert indépendant proposé par la société visée, dans un délai de dix jours de négociation.

⁴ L'article L. 233-7-1 du Code de commerce prévoit que, en matière de déclaration de franchissement de seuils, les seuils applicables aux sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext Paris restent applicables pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle les actions ont cessé d'être admises aux négociations sur ledit marché.

pour l'Initiateur et 224C1816 pour Monsieur Patrick Cathala.

1.2.5 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société

Préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc visée ci-avant à la section 1.2.1 de la Note d'Information, le capital social et les droits de vote de la Société étaient, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit⁵ :

| Actionnaires | Situation en capital | | Situation en droits de vote (1) | |
|-------------------------|----------------------|----------------|-------------------------------------|---------------------|
| | Nombre d'actions | % du capital | Nombre de droits de vote théoriques | % de droits de vote |
| M. Patrick Cathala | 1.430.381 | 35,76% | 2.807.397 | 51,76% |
| Amiral Gestion | 401.706 | 10,04% | 401.706 | 7,41% |
| Alpenstock Mont Blanc | 251.376 | 6,28% | 251.376 | 4,63% |
| DNCA Investments | 157.734 | 3,94% | 157.734 | 2,91% |
| Moneta Asset Management | 98.254 | 2,46% | 98.254 | 1,81% |
| Actions Auto-Détenues | 61.827 | 1,55% | 61.827 | 1,14% |
| Actionnariat salarié | 12.049 | 0,30% | 19.098 | 0,35% |
| Flottant | 1.586.673 | 39,67% | 1.626.746 | 29,99% |
| TOTAL | 4.000.000 | 100,00% | 5.424.138 | 100,00% |

(1) Conformément aux dispositions de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

A la suite de la réalisation, le 1^{er} octobre 2024, de l'Acquisition du Bloc visée ci-avant à la section 1.2.1 de la Note d'Information, le capital social et les droits de vote de la Société sont, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

| Actionnaires | Situation en capital | | Situation en droits de vote (1) | |
|-------------------------|----------------------|----------------|---------------------------------|---------------------|
| | Nombre d'actions | % du capital | Nombre de droits de vote | % de droits de vote |
| Advantech Co., Ltd | 1.430.381 | 35,76% | 1.430.381 | 35,55% (2) |
| Actionnaires nominatifs | 16.320 | 0,41% | 31.321 | 0,78% |
| Actions Auto-Détenues | 58.997 | 1,47% | 58.997 | 1,47% |
| Actionnariat salarié | 13.993 | 0,35% | 22.986 | 0,57% |
| Flottant | 2.480.309 | 62,01% | 2.480.309 | 61,64% |
| TOTAL | 4.000.000 | 100,00% | 4.023.994 | 100,00% |

(1) Conformément aux dispositions de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

(2) En application de l'article L. 225-124 du Code de commerce, les droits de vote double dont bénéficiait M. Patrick Cathala ont été perdus du fait du transfert des actions à l'Initiateur.

1.2.6 Actions gratuites

A la date de la Note d'Information, aucun plan d'attribution gratuite d'actions n'est en vigueur au sein de la Société.

1.2.7 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à aucune autorisation réglementaire.

⁵ Se référer au rapport financier annuel 2023 d'Aures Technologies, p. 22, disponible sur le site internet de la Société (www.aures-pos.fr).

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

1.3.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en oeuvre par la Société et n'a pas l'intention de modifier, en cas de succès de l'Offre, le modèle opérationnel de la Société en dehors de l'évolution normale de l'activité.

1.3.2 Direction de la Société et organes sociaux

Avant la réalisation de l'Acquisition du Bloc, le conseil d'administration de la Société était composé des membres suivants :

| Nom | Mandat social |
|--------------------------|--|
| Monsieur Patrick CATHALA | Président du Conseil d'administration et Directeur général de la Société |
| Monsieur Daniel CATHALA | Administrateur |
| Monsieur Alfredo FREIRE | Administrateur |
| Monsieur Régis CATHALA | Administrateur |
| Madame Isabelle BAPTISTE | Administrateur |
| Madame Sabine DE VUYST | Administrateur |

A la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, les six administrateurs de la Société ont démissionné. Monsieur Patrick Cathala a également démissionné de ses mandats de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société. L'Initiateur a désigné quatre représentants pour siéger au conseil d'administration. En conséquence, à la date de la Note d'Information, le conseil d'administration de la Société est composé des membres suivants :

| Nom | Mandat social |
|--|--|
| Monsieur Ming Chih CHIANG | Président du Conseil d'administration et Directeur général de la Société |
| Madame Yu Hua CHIU | Administrateur |
| Monsieur Wei Ting « Tony » LIU | Administrateur |
| Madame Rosa Theodora Agatha VAN VELZEN | Administrateur |

1.3.3 Orientations en matière d'emploi

S'inscrivant dans une stratégie de poursuite et de développement des activités de la Société, l'Offre ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur la politique poursuivie par la Société en matière sociale.

1.3.4 Fusion – Autres réorganisations

L'Initiateur n'envisage pas, à la date de la Note d'Information, de procéder à une fusion-absorption de la Société.

1.3.5 Politique de distribution de dividendes

La Société n'a versé aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

L'Initiateur se réserve toutefois la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement. Néanmoins, à ce jour, aucune décision n'a été prise à ce sujet.

1.3.6 Synergies

Les synergies potentielles résultant de l'opération concerneraient essentiellement :

- (i) les ventes et le marketing, par la vente croisée de produits et de solutions aux canaux de vente et bases de clients respectifs des deux sociétés, ceci pouvant améliorer les résultats opérationnels et/ou financiers des deux activités ainsi combinées ;
- (ii) l'ingénierie et la conception de produits : Aures bénéficierait de l'expérience d'Advantech en tant que leader du marché dans le domaine de l'ingénierie électronique, tout en apportant son expertise en matière de design industriel. En outre, la fabrication, par Advantech, des produits vendus par Aures pourrait générer des synergies opérationnelles et financières supplémentaires ;
- (iii) l'efficacité de la gestion de l'entreprise : Aures bénéficierait du système global d'opérations d'Advantech (*Corporate of Excellence*, « COE »), notamment dans les domaines de la finance, de l'informatique et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

A ce stade, l'Initiateur n'a pu évaluer ces synergies, en raison (i) de la difficulté à estimer le temps nécessaire à l'intégration réussie des activités et du personnel d'Aures dans les systèmes globaux d'Advantech, et (ii) du fait que cette intégration doit être mise en œuvre progressivement, afin d'assurer la stabilité d'Aures. En outre, la réalisation de certaines synergies dépend également des conditions externes du marché des fournisseurs et des clients des deux sociétés.

1.3.7 Retrait Obligatoire – Radiation

Dans le cas où, à l'issue de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant), le nombre d'Actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux articles L. 433-4, II. du Code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF (le « **Retrait Obligatoire** »), moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre, nette de tous frais. Dans un tel cas, le Retrait Obligatoire porterait sur les actions de la Société autres que (i) celles détenues par l'Initiateur et (ii) les actions auto-détenues par la Société (qui seraient alors assimilées à celles détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9, 2. du Code de commerce).

Il est précisé que, si l'Initiateur s'engage à ne pas convertir les OCA dont il est titulaire pendant la durée de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant), il se réserve toutefois la possibilité de convertir tout ou partie des OCA aux fins de franchir le seuil de 90% du capital et des droits de vote de la Société avant la publication, par l'AMF, des résultats de l'Offre Réouverte, et ainsi pouvoir mettre en œuvre le Retrait Obligatoire immédiatement après la fin de l'Offre Réouverte.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions de la Société du marché Euronext Growth Paris.

1.3.8 Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre, sur la base du Prix de l'Offre de 6,31 euros bénéficieront :

- d'une prime de +63,05% sur la base du cours de bourse de clôture des actions Aures Technologies au 17 avril 2024 (étant le dernier cours de bourse avant la suspension du cours de l'action, en vue de l'annonce de l'entrée en négociations exclusives avec l'Initiateur au sein du communiqué de presse du 22 avril 2024) ;
- d'une prime de +47,83% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des actions Aures Technologies observé au cours des trois mois précédant la suspension du cours le 17 avril 2024 ;
- d'une prime de +105,79% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des actions Aures Technologies observé au cours des six mois précédant la suspension du cours le 17 avril 2024.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont précisés à la section 3 de la Note d'Information.

1.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Il est précisé qu'aucun des accords mentionnés à la présente section 1.4 de la Note d'Information n'est susceptible d'être analysé comme un complément de prix (par rapport au Prix de l'Offre) ou de mettre en évidence une clause de prix de cession garanti.

Les accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue sont les suivants :

1.4.1 Protocole d'investissement conclu entre l'Initiateur, Monsieur Patrick Cathala et la Société

L'Initiateur, la Société et Monsieur Patrick Cathala ont conclu un protocole d'investissement en date du 17 septembre 2024 (le « **Protocole d'Investissement** »), aux termes duquel l'Initiateur s'est engagé à :

- investir un montant de cinq millions d'euros (5.000.000 €) par souscription d'obligations convertibles en actions de la Société. La souscription se fera par tirage de deux (2) tranches, de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) chacune (le « **Financement en OCA** »). Le Protocole d'Investissement

prévoit que l'émission de la première tranche doit avoir lieu à la date de la réalisation effective de l'Acquisition du Bloc, soit le 1^{er} octobre 2024. L'émission de la seconde tranche sera réalisée à l'issue de l'Offre, ou à une date antérieure, sous réserve de l'accord préalable de l'Initiateur ;

- concomitamment à l'émission des OCA dans le cadre du Financement en OCA, acquérir la totalité des actions détenues par Monsieur Patrick Cathala dans le cadre de l'Acquisition du Bloc au prix de 6,31 euros par action, représentant un montant total de 9.025.704,11 € (cet accord étant décrit à la section 1.4.2. de la Note d'Information) ; et
- déposer une offre publique obligatoire sur le solde des actions non détenues à l'issue de l'Acquisition du Bloc.

Il est également rappelé que, depuis le 13 octobre 2023, l'Initiateur est titulaire de 800.000 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune, représentant un montant nominal total de 3.200.000 euros⁶. Ce premier emprunt obligataire avait vocation à soutenir le développement de la Société en améliorant sa situation de trésorerie, celle-ci ayant notamment donné lieu, le 2 octobre 2023, à l'ouverture d'une procédure d'alerte de la part des commissaires aux comptes de la Société. La valeur nominale de 4 euros extériorisait alors une prime de 2,6206 euros par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de l'action Aures avant l'émission, qui s'élevait à 1,3794 euros. Le Financement en OCA s'inscrit dans la continuité de ce premier emprunt obligataire, les termes convenus entre les parties étant par conséquent identiques.

L'exécution du Protocole d'Investissement était soumise à la levée de conditions suspensives relatives à la gestion de la Société dans le cours normal des affaires, ainsi qu'à la cession préalable de l'activité de logiciels de la Société, conformément au souhait de l'Initiateur de ne pas l'acquérir. L'Initiateur et la Société ont annoncé la levée de la condition suspensive prévue par le Protocole d'Investissement par un communiqué de presse publié le 1^{er} octobre 2024.

En conséquence, conformément au Protocole d'Investissement, l'Initiateur a souscrit, le 1^{er} octobre 2024, à la première tranche du Financement en OCA, soit 625.000 OCA, représentant un montant nominal de 2.500.000 euros. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2024, l'Initiateur détient au total 1.425.000 OCA, intégralement souscrites.

1.4.2 Contrat d'acquisition de bloc d'actions conclu entre l'Initiateur et Monsieur Patrick Cathala

Dans le cadre du Protocole d'Investissement, l'Initiateur (en qualité d'acquéreur) a conclu avec Monsieur Patrick Cathala (en qualité de vendeur), le 17 septembre 2024, un contrat relatif à l'Acquisition du Bloc, représentant 35,76% du capital et 35,55% des droits de vote théoriques de la Société⁷, à un prix de 6,31 euros par action de la Société (le « **Prix du Bloc** »).

Les conditions auxquelles l'exécution du Protocole d'Investissement était suspendue ayant été levées, l'Initiateur a effectivement acquis les actions de la Société auprès de Monsieur Patrick Cathala le 1^{er} octobre 2024 dans le cadre de l'Acquisition du Bloc.

⁶ Se référer au communiqué de presse de la Société en date du 16 octobre 2023, disponible sur son site internet (www.aures-pos.fr).

⁷ Sur la base d'un capital social de la Société composé de 4.000.000 actions représentant 4.023.994 droits de vote théoriques au 1^{er} octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Acquisition du Bloc comprend un mécanisme d'indemnisation, objet d'une convention distincte, sur la base des déclarations et garanties données par Monsieur Patrick Cathala à l'Initiateur en vue de procéder à l'Acquisition du Bloc. Ces déclarations et garanties sont relatives, notamment, à la situation des sociétés du groupe Aures Technologies et comprennent certaines indemnités spécifiques dues en cas de réalisation de certains événements préjudiciables à la Société et aux sociétés du groupe Aures Technologies (la « **Convention de Garantie** »). En garantie de l'exécution de la Convention de Garantie par Monsieur Patrick Cathala, une partie du Prix du Bloc, d'un montant de trois millions d'euros (3.000.000 €), a été versée sur un compte séquestre ouvert auprès de BNP Paribas, dans le cadre d'une convention de séquestre en date du 27 septembre 2024.

1.4.3 Convention de prestation de services conclue entre la Société et la société CAFI, holding personnelle de Monsieur Patrick Cathala

Conformément au Protocole d'Investissement, la Société et la holding personnelle de Monsieur Patrick Cathala, la société CAFI, ont conclu, le 1^{er} octobre 2024, une convention de prestation de services aux termes de laquelle cette dernière s'engage à ce que Monsieur Patrick Cathala fournisse personnellement certains services à la Société, notamment, (i) d'assistance de la Société et de l'Initiateur pour faciliter la transition stratégique et opérationnelle avec la nouvelle équipe de direction de la Société, du fait de l'expérience passée de Monsieur Patrick Cathala en tant que fondateur, président du conseil d'administration et directeur général de la Société, actionnaire majoritaire et dirigeant de certaines filiales du groupe Aures Technologies, (ii) d'assistance de la Société dans le développement de nouveaux produits, (iii) d'assistance de la Société dans le développement de nouveaux clients, et (iv) d'assistance de la Société dans le développement de son chiffre d'affaires et de son bénéfice d'exploitation (la « **Convention de Prestation de Services** »).

La Convention de Prestation de Services a été conclue jusqu'au 31 mars 2026 et prévoit le versement, par la Société à la société CAFI, (i) d'une rémunération fixe de 125.000 euros par an hors taxes, versée *pro rata temporis* et payable mensuellement, (ii) d'une rémunération variable pouvant aller jusqu'à 100.000 euros hors taxes conditionnée à l'atteinte d'objectifs de performance entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 mars 2026, (iii) d'une rémunération variable pouvant aller jusqu'à 400.000 euros hors taxes si les objectifs financiers portant sur le montant de chiffre d'affaires et d'EBIT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 visés par la Convention de Prestation de Services (respectivement 105 millions d'euros hors taxes⁸ et 1 million d'euros⁹) sont atteints.

La Convention de Prestation de Services ne dissimule pas de complément de prix pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle correspond à un travail effectivement réalisé par le prestataire. En pratique, Monsieur Patrick Cathala est tenu d'exécuter une mission de transition stratégique et opérationnelle avec la nouvelle équipe de direction de la Société et participe au développement de nouveaux produits. A ce titre, Monsieur Patrick Cathala doit notamment aider les équipes Aures et Advantech à développer deux nouveaux produits, à savoir un produit *retail* et un produit *flagship*. Les dessins de ces nouveaux produits ont à ce jour été dessinés par Monsieur Patrick Cathala et sont en cours d'étude par les équipes Aures et Advantech avant leur mise en développement.

⁸ Ce qui représente près de 1,4 fois le montant cible prévu par le plan d'affaires approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

⁹ A comparer avec l'EBIT réalisé par la Société au 31 décembre 2023 d'un montant négatif de (10,7M €). L'atteinte d'un EBIT d'un montant d'un million d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 représente un objectif très substantiellement supérieur au montant cible prévu par le plan d'affaires approuvé par le Conseil d'administration de la Société (lequel demeure en effet négatif à cette date).

Par ailleurs, la rémunération variable de 400.000 euros hors taxes repose sur des objectifs très ambitieux et ne saurait donner lieu à un quelconque versement dans l'hypothèse où le groupe Aures se contenterait de simplement réaliser son plan d'affaires. Cette rémunération variable est donc très hypothétique et, si elle était versée, elle correspondrait à la juste rémunération d'un apport extérieur supplémentaire significatif de la part du prestataire.

Enfin, à titre subsidiaire, Monsieur Patrick Cathala a consenti une garantie d'actif et de passif très extensive avec une obligation d'indemnisation pouvant aller jusqu'à 3 millions d'euros via la mise en place d'un séquestre du prix. Cette somme, si elle est mise en perspective avec le produit de cession effectivement perçu par Monsieur Patrick Cathala, représente un montant très significatif (à savoir proche d'un tiers). Or, il est très probable que cette obligation d'indemnisation sera appelée au moins partiellement par l'acheteur de sorte que Monsieur Patrick Cathala se retrouve, en définitive, dans une situation dégradée par rapport aux actionnaires minoritaires. Son prix de cession effectif sera donc a priori inférieur à 6,31 euros par action.

1.4.4 Engagements d'apport

Il n'existe pas d'engagement d'apport à l'Offre conclu avec l'Initiateur.

1.4.5 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

L'Initiateur n'a pas connaissance d'autre accord et n'est partie à aucun autre accord en lien avec l'Offre ou qui serait de nature à avoir un impact significatif sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Établissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 5 décembre 2024, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat portant sur l'intégralité des actions composant le capital social de la Société non encore détenues à la date du dépôt du projet de note d'information par l'Initiateur (voir section 2.2 de la Note d'Information pour plus d'informations sur le nombre d'actions de la Société effectivement visées par l'Offre) ainsi que le projet de note d'information.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre revêt un caractère obligatoire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, auprès des actionnaires de la Société, toutes les actions qui seront apportées à l'Offre, au prix de six euros et trente-et-un centimes (6,31€) par action, pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que, si les conditions légales et réglementaires sont remplies, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant), la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles

237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, afin de se voir transférer les actions de la Société qui ne seraient pas apportées à l'Offre.

2.2 Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient directement 1.430.381 actions de la Société représentant 35,76% du capital social et 35,55% des droits de vote théoriques de la Société. Il est rappelé que l'Initiateur détient également 1.425.000 OCA.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions composant le capital social de la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date de la Note d'Information, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total d'actions de la Société visées par l'Offre égal à 2.510.622 actions¹⁰, représentant 62,77% du capital social et 62,39% des droits de vote théoriques de la Société.

En dehors des titres susvisés et à l'exception des 1.425.000 obligations convertibles en actions de la Société (telles que décrites à la section 1.4.1 de la Note d'Information) dont l'Initiateur est seul titulaire, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre et le projet de note d'information ont été déposés auprès de l'AMF le 5 décembre 2024. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org) le même jour.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.ares-pos.fr). Il est également tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société et auprès de l'Établissement Présentateur.

Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur le 5 décembre 2024.

L'AMF a publié le 11 février 2025 sur son site internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité concernant l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. En application de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, cette déclaration de conformité emporte visa de la Note d'Information par l'AMF.

La Note d'Information, ainsi visée l'AMF sera, conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, tenue gratuitement à la disposition du public auprès de la Société et de l'Établissement Présentateur avant l'ouverture de l'Offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité ; un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de cette note d'information sera publié avant l'ouverture de l'Offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité.

¹⁰ A l'exclusion des 58.997 Actions Auto-Détenues par la Société (représentant 1,47% de son capital social et de ses droits de vote théoriques).

Le document « autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenu gratuitement à la disposition du public auprès de la Société et de l'Établissement Présentateur au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.aures-pos.fr).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et annonçant le calendrier et les principales caractéristiques de l'Offre.

2.4 Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture, l'Initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50% (ce seuil étant ci-après désigné le « **Seuil de Caducité** »). La détermination du Seuil de Caducité est réalisée conformément aux règles fixées par l'article 234-1 du règlement général de l'AMF.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF d'un avis de résultat définitif de l'Offre.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs dans les trois (3) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat définitif informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

2.5 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément aux dispositions de son règlement général.

Les actions de la Société apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action de la Société apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actions détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte). Par conséquent, les actionnaires dont les actions sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront, au préalable, demander leur conversion au porteur (i) auprès de leur établissement financier – teneur de compte si leurs actions sont détenues au nominatif administré, ou (ii) auprès d'Uptevia si leurs actions sont détenues au nominatif pur. Il est précisé que la conversion au porteur d'actions inscrites au nominatif pourrait entraîner la perte pour ces actionnaires d'avantages liés à la détention de leurs titres sous la forme nominative.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront délivrer un ordre d'apport à l'Offre de leurs actions à leur intermédiaire financier, conformément aux formules standards fournis par leur intermédiaire financier au plus tard le dernier jour d'ouverture de l'Offre et en temps opportun, afin que leur ordre puisse être exécuté.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport d'actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte). Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers via lesquels les actionnaires de la Société apporteraient à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

Le projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au présent projet d'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

2.6 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.7 Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions de la Société au Prix de l'Offre conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites visées à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF.

De telles acquisitions seront déclarées à l'AMF et publiées sur le site internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

2.8 Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-3 du règlement général de l'AMF, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement du Prix de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des Actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

À la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre. A cette date, les actions apportées ainsi que l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement en espèces aux intermédiaires pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

2.9 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, au moins dix (10) jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation des actions à l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux sections 2.5 et 2.6 de la Note d'Information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables à compter de leur émission.

2.10 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

| | |
|------------------|--|
| 5 décembre 2024 | <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information auprès de l'AMF ; - Mise à disposition du public aux sièges de la Société et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de la Société du projet de note d'information ; - Diffusion du communiqué normé de dépôt et de mise à disposition du présent projet de note d'information. |
| 20 décembre 2024 | <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF (comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société, le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis de l'instance représentative du personnel) ; - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse de la Société ; - Diffusion du communiqué normé de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société. |
| 11 février 2025 | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société ; - Mise à disposition du public aux sièges de la Société et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de la Société de la Note d'Information de l'Initiateur ; - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les |

| | |
|---|---|
| | sites internet de l'AMF et de la Société de la note en réponse de la Société. |
| Au plus tard le 12 février 2025 | <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de la Société et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de la Société du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur ; - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société ; - Diffusion du communiqué de mise à disposition de la note d'information de l'Initiateur et du document « Autres Informations » de l'Initiateur ; - Diffusion du communiqué de mise à disposition de la note en réponse de la Société et du document « Autres Informations » de la Société ; - Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture et du calendrier de l'Offre ; - Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités. |
| 13 février 2025 | Ouverture de l'Offre pour une période de vingt-cinq (25) jours de négociation. |
| 19 mars 2025 | Clôture de l'Offre. |
| 20 mars 2025 | Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF. |
| 25 mars 2025 | En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre. |
| 28 mars 2025 | En cas d'issue positive de l'Offre, ouverture de l'Offre Réouverte pour une période de dix (10) jours de négociation. |
| 10 avril 2025 | Clôture de l'Offre Réouverte. |
| 11 avril 2025 | Publication de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte par l'AMF. |
| 16 avril 2025 | Règlement-livraison de l'Offre Réouverte. |
| Dans un bref délai à compter de la clôture de l'Offre | Sous réserve que les conditions légales et réglementaires soient remplies, dépôt de la demande de Retrait Obligatoire. |

2.11 Faculté de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Cette faculté ne sera utilisée qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation dans les cas mentionnés ci-dessus, les actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.12 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.12.1 Coûts de l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, en ce compris les frais des intermédiaires, les honoraires et frais de ses conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre, est estimé à environ 1 million d'euros (hors taxes).

2.12.2 Modalités de financement

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions de la Société visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre (soit un total de 6,31 euros par action de la Société), un montant maximal de 15.842.024,82 euros (hors frais divers et commissions).

Le financement (i) de l'acquisition de la totalité des actions de la Société visées par l'Offre, et (ii) des frais liés à l'Offre, est intégralement assuré par les fonds propres de l'Initiateur.

2.12.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses titres à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une personne sollicitant l'apport de titres à l'Offre via un ordre de vente passé directement sur le marché.

2.13 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, sans qu'aucune formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter.

Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

États-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris la présente Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes ayant résidence aux États-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la Note d'Information, et aucun autre document relatif à la Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ses États et le District de Columbia.

2.14 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les considérations suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours au jour de l'Offre, et doivent s'entendre dans l'interprétation qui leur est donnée par l'administration fiscale française dans sa doctrine en vigueur au jour de l'Offre.

Les informations fiscales ci-dessous restent générales et ne peuvent constituer une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux des opérations réalisées par les actionnaires qui participeront à l'Offre.

Ceux-ci sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à

leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence ainsi qu'aux dispositions qui leur seraient applicables en France, en tenant compte, le cas échéant, des règles prévues par la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

2.14.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (ex. actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise ou de groupe) ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites). Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants, de l'article 158, 6. bis et de l'article 200 A du Code général des impôts (le « CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés réalisés par des personnes physiques sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (le « PFU ») au taux fixé à 12,8%, sans abattement.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession des valeurs mobilières et droits assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option expresse du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et vaut pour l'ensemble des revenus et plus-values de l'année entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Lorsque cette option est exercée, les gains afférents à des actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 sont retenus pour leur montant net après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1 quater du CGI ne sont pas remplies), égal à :

- 50% lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- 65% lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf exceptions, décomptée à partir de la date

de souscription ou d'acquisition des actions cédés. En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Les titulaires d'actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les personnes physiques disposant de moins-values nette non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre. Les personnes potentiellement concernées par ces règles sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions sont également soumis aux prélèvements sociaux (sans application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif s'agissant d'actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018) aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable si les gains nets sont soumis au PFU. Pour les gains nets de cession d'actions soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG s'élevant à 6,8% est déductible du revenu global imposable l'année de son paiement.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution, assise sur le revenu fiscal de référence du contribuable, s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction comprise entre 500.000 et

1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI, et, le cas échéant, en appliquant les règles spécifiques de « quotient » prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession d'actions réalisés par les contribuables concernés retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention mentionné au paragraphe (i) de la section 2.14.1(a).

(b) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions Aures Technologies dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA sauf cas particuliers) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits à la section 2.14.1 (a) paragraphe (ii) à un taux de 17,2% pour les gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain net a été réalisé pour (i) les gains nets acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains nets réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA lorsque ce PEA a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note d'Information, sont applicables notamment en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais.

(c) Régime applicable aux actions issues d'attributions gratuites d'actions

L'apport à l'Offre d'actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce sera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition et donnera en outre

lieu à la constatation d'une plus ou moins-value de cession.

Le gain d'acquisition sur les actions Aures Technologies concernées sera imposé selon le régime applicable à chaque plan d'attribution gratuite d'actions dont sont issues les actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel. Les gains nets de cession réalisés au titre de l'apport à l'Offre d'actions Aures Technologies issues de plans d'attribution gratuite d'actions pour lesquelles la période d'acquisition a expiré, correspondant à la différence entre le prix offert, net des frais le cas échéant supportés par l'apporteur et le premier cours coté des actions Aures Technologies au jour de l'acquisition définitive des actions gratuites, seront imposés selon le régime décrit à la section 2.14.1 (a). Les gains de cession ou d'acquisition mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assise la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Les personnes qui détiennent leurs actions gratuites dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal et social qui leur est applicable.

2.14.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés

Les actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France participant à l'Offre réaliseront un gain ou une perte, égal à la différence entre le montant perçu par l'actionnaire et le prix de revient fiscal des actions rachetées. Ce gain (ou cette perte) devrait être soumis au régime fiscal des plus-values (ou des moins-values) professionnelles.

(a) Régime de droit commun

Les plus et moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions Aures Technologies dans le cadre de l'Offre devraient être comprises (sauf régime particulier, cf. section 2.14.2 (b)) dans le résultat soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux de droit commun. En application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, le taux normal de l'impôt pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 est actuellement de 25%, auquel s'ajoute une contribution sociale de 3,3% du montant dudit impôt (article 235 ter ZC du CGI) pour tout impôt sur les sociétés au-delà de 763.000 euros.

Toutefois, conformément aux dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu pendant l'exercice fiscal en question de façon continue à hauteur d'au moins 75% par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions sont susceptibles de bénéficier :

- d'une exonération de la contribution sociale de 3,3% ; et
- d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% pour la fraction de leur bénéfice comprise entre 0 et 42.500 euros pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Les moins-values professionnelles réalisées lors de cession d'actions Aures Technologies peuvent venir en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale considérée. L'attention du lecteur est néanmoins attirée sur le régime spécial des moins-values à long terme en cas de cession de titres dit

« de participation » (cf. section 2.14.2 (b)).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Il est enfin précisé que :

- certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe fiscal ; et
- l'apport des actions Aures Technologies à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions Aures Technologies dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(b) Régime spécial des plus ou moins-values à long terme (plus ou moins-value de cession de titres de participation)

Les commentaires ci-dessous concernent les personnes morales pour lesquelles les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, devraient constituer des titres de participation (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception notamment des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a sexies-0 bis du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges qui est comprise dans le résultat ordinaire de l'exercice fiscal en question. Cette quote-part de frais et charges est fixée forfaitairement à 12% du montant brut de la plus-value de cession. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%. La prise en compte de cette quote-part obéit à des règles spécifiques et les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

Les moins-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent pas davantage être prises en compte pour compenser les plus-values relatives à d'autres catégories de titres.

Les plus et moins-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont, en

principe, compris dans le résultat taxable au taux de droit commun.

2.14.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ».

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

À titre d'information, il est rappelé que sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables le cas échéant (e.g. actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions Aures Technologies dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), les plus-values de rachat des actions dans le cadre de l'Offre réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France, devraient en principe être exonérées d'impôt en France, sous réserve :

- que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France ;
- que Aures Technologies ne soit pas qualifiée de société à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI ;
- que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% (articles 244 bis B et C du CGI) ; et
- que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (article 244 bis B du CGI) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf s'il apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1er décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux Etats et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les titres sont cédés, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération fiscale sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Par ailleurs, il est également rappelé que la cession des actions dans le cadre de l'Offre devrait avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont à nouveau invitées à analyser leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.14.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les particuliers qui réalisent des opérations de bourse dans le cadre de la gestion professionnelle d'un portefeuille de titres ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), les actionnaires soumis à des engagements de conservation (par exemple engagement « Dutreil » tel que prévu à l'article 787 B du CGI) ou encore le cas échéant les fonds d'investissement, les « *trust* », ou les « *partnerships* », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.14.5 Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement ne devrait être exigible en France au titre de la cession d'actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte.

Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation et cet enregistrement donne lieu en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé (i) du prix de cession ou (ii) de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions.

2.14.6 Taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (TTF) s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

La taxe, dont le taux est fixé à 0,3%, est assise sur la valeur d'acquisition des titres. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF est publiée chaque année. Aures Technologies (i) n'étant pas admise aux négociations sur un marché réglementé et (ii) ne figurant pas sur la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2023, publiée au BOI-ANXX-000467 en date du 20 décembre 2023, aucune TTF ne sera due à raison de cessions d'actions dans le cadre de l'Offre.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre, à savoir 6,31 euros par action de la Société, ont été préparés par Portzamparc BNP Paribas, Établissement Présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, conformément aux méthodes d'évaluation usuelles, et sont basés sur (i) les informations publiquement disponibles sur la Société et son secteur, (ii) le plan d'affaires de la Société sur la période 2024 à 2027 (ci-après le « Plan d'Affaires ») et (iii) des hypothèses établies par l'Établissement Présentateur.

Il n'entrait pas dans la mission de l'Établissement Présentateur de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de la Société. Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la présente section Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la présente section Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre.

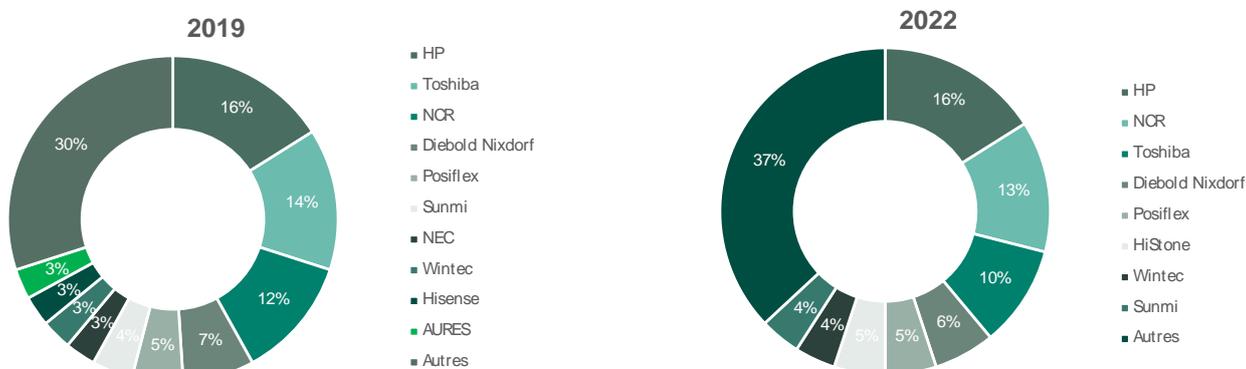
3.1. Présentation de la société

3.1.1. Présentation des activités

Fondée en 1989 par Patrick Cathala, ex-PDG et ex-principal actionnaire, Aures Technologies est une entreprise française spécialisée dans la conception, la commercialisation et la maintenance d'équipements du POS (Point of Sale) au sens large. Avec 378 collaborateurs et cotée en bourse depuis 1999, Aures se distingue par une gamme complète de solutions innovantes : terminaux de point de vente (TPV), tablettes, bornes interactives et périphériques, destinées aux secteurs du retail et de l'hôtellerie-restauration.

Sur un marché global très concurrentiel, dominé par des acteurs américains et asiatiques, Aures réussit à se démarquer grâce à ses TPV au design avant-gardiste et aux caractéristiques techniques novatrices. Le groupe dispose également d'une présence significative à l'international (77% du CA 2023) qui a été accélérée par deux acquisitions stratégiques, J2 Retail en 2013 puis Retail Technology Group (RTG) en 2018. En 2019, le RBR¹¹ classait Aures au rang du 10^{ème} acteur mondial en volume de ventes d'EPOS (*electronic point of sale*) avec environ 3% de parts de marché mondiale.

Graphique : Evolution des parts de marché mondiales du secteur des EPOS



¹¹ Source : Global EPOS and Self-Checkout 2020 (RBR)

Source : RBR Data Services, Global EPOS and Self-Checkout 2020, Global EPOS and Self-Checkout 2023.

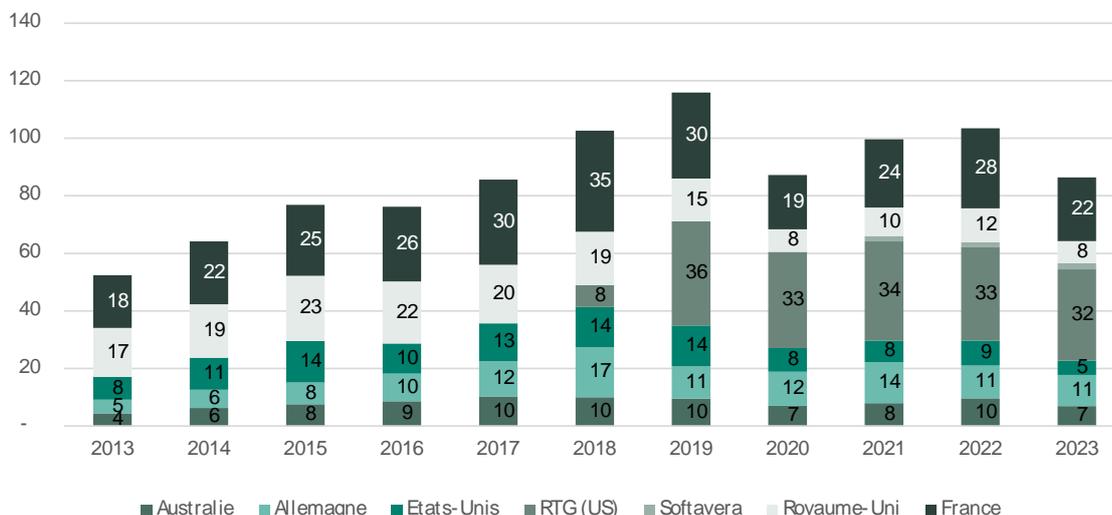
Initialement centrée sur un modèle exclusivement hardware et fabless (conception maîtrisée et production externalisée en Asie), Aures a progressivement diversifié son activité vers les services, notamment sur le marché américain, à la suite de l'acquisition de RTG. Ce virage stratégique a permis à l'entreprise d'offrir des solutions complètes d'installation et de maintenance, tant pour le matériel que pour les logiciels. Dans la continuité de cette évolution, Aures s'est ensuite concentrée sur le développement de son offre digitale afin de répondre de manière globale aux besoins de marchés de toutes tailles. Ce choix stratégique a été marqué par l'acquisition en 2021 de deux entreprises spécialisées, SOFTAVERA et LST (Leader Solution Tactile). Ces acquisitions ont permis la création d'un middleware propriétaire, baptisé « ETK = Easy To Konnect ». Ce dernier fournit aux logiciels de partenaires ou de clients une gamme de services et fonctionnalités additionnelles, telles que le click & collect, le drive, le self-ordering, ou encore le monitoring de parc. Parallèlement, l'entreprise a réalisé des investissements conséquents dans le développement de sa solution digitale globale « Aures 360 », une offre intégrée de bout en bout. Après plusieurs phases de conception, cette solution est entrée en phase de test auprès des utilisateurs en 2023. Le développement de l'offre digitale a été arrêté cet été à la suite des négociations exclusives avec Advantech et de la réorganisation du groupe. Les sociétés Softavera et LST ont été cédées respectivement le 22 juillet et le 31 août 2024 tandis que la filiale Konnect est actuellement en procédure de liquidation amiable.

Graphique : Stratégie et Fondamentaux / Aures 360



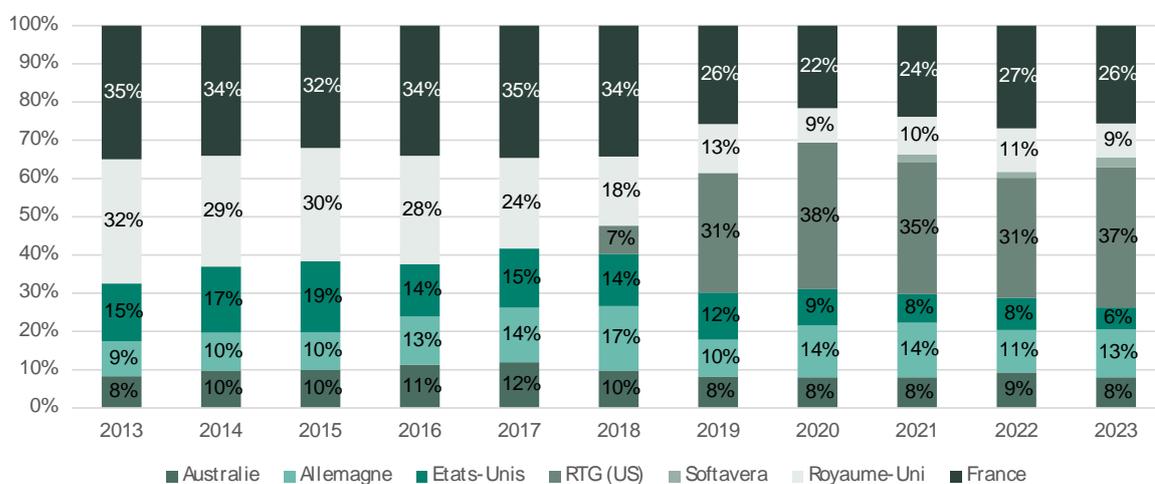
Source : Société.

Graphique : Evolution du chiffre d'affaires par filiale



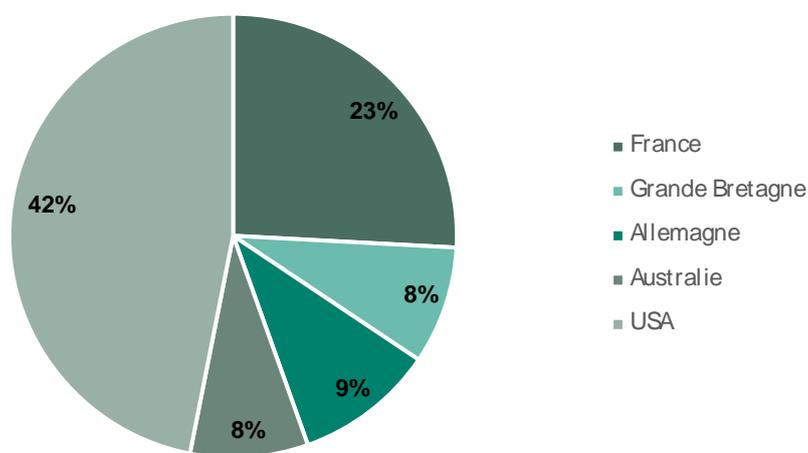
Source : Société.

Graphique : Evolution de la répartition du chiffre d'affaires par filiale



Source : Société.

Graphique : Répartition du chiffre d'affaires 2023 par zone géographique



Source : Société.

3.1.2. Eléments financiers de la Société

3.1.2.1. Evolution du chiffre d'affaires 2013-2023

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|------------------|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Australie | 4,4 | 6,3 | 7,6 | 8,6 | 10,3 | 10,0 | 9,5 | 7,0 | 8,0 | 9,6 | 6,9 |
| var. % | | 44% | 21% | 13% | 19% | (2%) | (5%) | (26%) | 14% | 21% | (28%) |

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|
| <i>var. tcc %</i> | | 51% | 26% | 14% | 19% | 5% | (4%) | (24%) | 8% | 16% | (23%) |
| Allemagne | 4,8 | 6,4 | 7,6 | 9,6 | 12,2 | 17,3 | 11,2 | 11,8 | 14,2 | 11,4 | 10,9 |
| <i>var.%</i> | | 33% | 19% | 27% | 27% | 42% | (36%) | 6% | 20% | (20%) | (5%) |
| Etats-Unis | 7,9 | 11,1 | 14,3 | 10,4 | 13,2 | 14,0 | 14,3 | 8,2 | 7,5 | 8,7 | 4,9 |
| <i>var.%</i> | | 40% | 29% | (27%) | 27% | 6% | 2% | (42%) | (9%) | 15% | (43%) |
| <i>var. tcc %</i> | | 46% | 8% | (27%) | 29% | 12% | (4%) | (42%) | (5%) | 3% | (42%) |
| RTG | | | | | | 7,6 | 36,2 | 33,4 | 34,4 | 32,5 | 31,8 |
| <i>var.%</i> | | | | | | | 378% | (8%) | 3% | (5%) | (2%) |
| <i>var. tcc %</i> | | | | | | | | (6%) | 7% | (16%) | 0% |
| Softavera | | | | | | | | | 2,0 | 1,6 | 2,1 |
| <i>var.%</i> | | | | | | | | | | (18%) | 33% |
| France | 18,3 | 21,8 | 24,6 | 25,9 | 29,6 | 35,2 | 29,9 | 18,9 | 23,8 | 27,8 | 22,1 |
| <i>var.%</i> | | 19% | 13% | 5% | 14% | 19% | (15%) | (37%) | 26% | 17% | (20%) |
| Royaume-Uni | 17,0 | 18,6 | 22,8 | 21,6 | 20,3 | 18,5 | 14,8 | 7,8 | 9,8 | 11,8 | 7,7 |
| <i>var.%</i> | | 9% | 22% | (5%) | (6%) | (9%) | (20%) | (47%) | 25% | 20% | (35%) |
| <i>var. tcc %</i> | | | 10% | 8% | (0%) | (8%) | (21%) | (47%) | 22% | 19% | (33%) |
| Chiffre d'affaires (M€) | 52,4 | 64,2 | 76,8 | 76,2 | 85,7 | 102,7 | 115,9 | 87,2 | 99,7 | 103,5 | 86,4 |
| <i>var.%</i> | 62% | 22% | 20% | (1%) | 12% | 20% | 13% | (25%) | 14% | 4% | (17%) |
| <i>var. tcc %</i> | 3% | 21% | 13% | 3% | 15% | 22% | 10% | (24%) | 15% | (1%) | (15%) |

Source : Société.

3.1.2.2. Compte de résultat 2013-2023

Tableau : Compte de résultat 2013-2023 – Chiffre d'affaires, EBITDA et Résultat d'Exploitation

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|---------------|---------------|---------------|----------------|---------------|---------------|---------------|-----------------|---------------|--------------|-----------------|
| CA | 52,4 | 63,9 | 76,9 | 76,2 | 85,6 | 102,7 | 115,9 | 87,2 | 99,6 | 103,4 | 86,3 |
| <i>var. %</i> | <i>61,7 %</i> | <i>21,9 %</i> | <i>20,3 %</i> | <i>(0,8%)</i> | <i>12,3 %</i> | <i>19,9 %</i> | <i>12,9 %</i> | <i>(24,7 %)</i> | <i>14,2 %</i> | <i>3,8%</i> | <i>(16,5 %)</i> |
| Achats consommés | (34,8) | (41,4) | (50,3) | (49,2) | (53,9) | (62,2) | (60,8) | (45,7) | (50,9) | (55,7) | (43,4) |
| % CA | (66,4 %) | (64,7 %) | (65,5 %) | (64,5 %) | (63,0 %) | (60,6 %) | (52,4 %) | (52,4 %) | (51,1 %) | (53,9 %) | (50,3 %) |
| Marge Brute | 17,6 | 22,5 | 26,5 | 27,0 | 31,7 | 40,4 | 55,1 | 41,5 | 48,7 | 47,7 | 42,9 |
| % CA | 33,6 % | 35,3 % | 34,5 % | 35,5 % | 37,0 % | 39,4 % | 47,6 % | 47,6 % | 48,9 % | 46,1 % | 49,7 % |
| Charges de personnel | (7,4) | (8,3) | (9,4) | (9,4) | (11,0) | (14,8) | (25,9) | (19,5) | (21,7) | (23,9) | (23,9) |
| % CA | (14,1 %) | (13,0 %) | (12,2 %) | (12,4 %) | (12,8 %) | (14,4 %) | (22,3 %) | (22,4 %) | (21,8 %) | (23,1 %) | (27,7 %) |
| Charges externes | (5,5) | (5,5) | (6,2) | (6,7) | (8,2) | (11,4) | (18,6) | (15,5) | (19,1) | (21,4) | (20,5) |
| % CA | (10,4 %) | (8,5%) | (8,1%) | (8,8%) | (9,6%) | (11,1 %) | (16,1 %) | (17,7 %) | (19,2 %) | (20,7 %) | (23,8 %) |
| Impôts et taxes | (0,4) | (0,4) | (0,4) | (0,4) | (0,4) | (0,5) | (0,5) | (0,4) | (0,6) | (0,7) | (0,5) |
| % CA | (0,7 %) | (0,7%) | (0,5%) | (0,6%) | (0,5%) | (0,5%) | (0,5%) | (0,5%) | (0,6%) | (0,7%) | (0,5%) |
| Autres produits et charges d'exploitation | (0,5) | (0,4) | (0,6) | (0,4) | (0,4) | (0,2) | (0,3) | 3,1 | (0,1) | (0,2) | 0,3 |
| % CA | (0,9 %) | (0,6%) | (0,8%) | (0,5%) | (0,4%) | (0,2%) | (0,2%) | 3,6% | (0,1%) | (0,2%) | 0,3% |
| EBITDA | 3,9 | 8,0 | 9,8 | 10,1 | 11,7 | 13,5 | 9,8 | 9,2 | 7,2 | 1,4 | (1,7) |
| % CA | 7,4% | 12,5 % | 12,8 % | 13,2 % | 13,7 % | 13,2 % | 8,5% | 10,5 % | 7,2% | 1,4% | (2,0%) |
| Dotations nettes aux amortissements et aux provisions | (0,8) | (1,3) | (1,3) | (0,9) | (1,0) | (1,3) | (4,5) | (4,4) | (4,2) | (4,4) | (7,2) |

| | | | | | | | | | | | |
|--|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|--------------|---------------|
| % CA | (1,5%) | (2,0%) | (1,7%) | (1,2%) | (1,1%) | (1,3%) | (3,8%) | (5,0%) | (4,2%) | (4,2%) | (8,3%) |
| Résultat opérationnel courant | 3,1 | 6,7 | 8,5 | 9,2 | 10,7 | 12,2 | 5,4 | 4,8 | 3,0 | (2,9) | (8,9) |
| % CA | 5,9% | 10,5% | 11,1% | 12,1% | 12,5% | 11,9% | 4,6% | 5,5% | 3,0% | (2,8%) | (10,3%) |
| Autres produits et charges opérationnelles | (0,1) | (0,0) | 0,7 | (0,1) | 0,0 | 0,3 | 0,0 | 0,1 | 0,5 | 0,2 | (1,8) |
| % CA | (0,2%) | (0,0%) | 0,9% | (0,1%) | 0,1% | 0,3% | 0,0% | 0,1% | 0,5% | 0,2% | (2,1%) |
| Résultat opérationnel | 3,0 | 6,7 | 9,2 | 9,1 | 10,8 | 12,5 | 5,4 | 4,9 | 3,5 | (2,7) | (10,7) |
| % CA | 5,7% | 10,5% | 12,0% | 12,0% | 12,6% | 12,2% | 4,7% | 5,7% | 3,5% | (2,6%) | (12,4%) |

Source : Société.

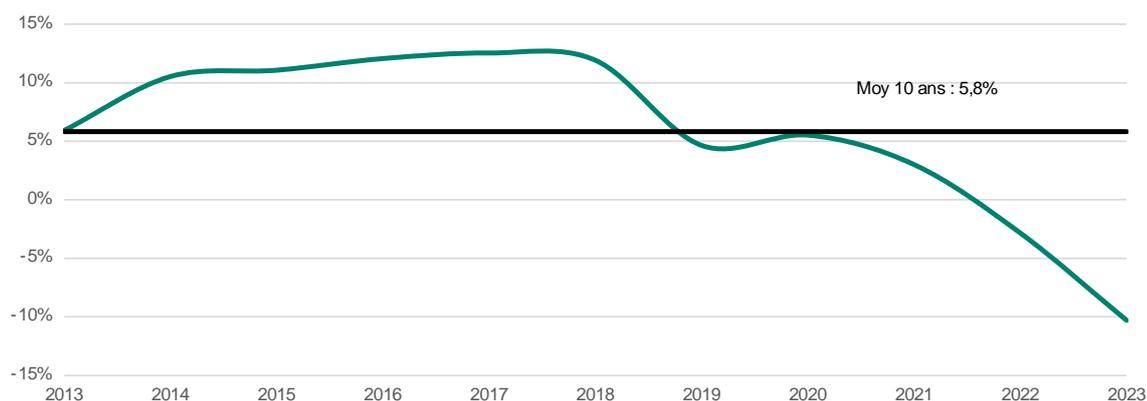
Tableau : Compte de résultat 2013-2023 –Résultat d'Exploitation & Résultat Net (M€)

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|--------------|---------------|
| Résultat opérationnel | 3,0 | 6,7 | 9,2 | 9,1 | 10,8 | 12,5 | 5,4 | 4,9 | 3,5 | (2,7) | (10,7) |
| % CA | 5,7% | 10,5% | 12,0% | 12,0% | 12,6% | 12,2% | 4,7% | 5,7% | 3,5% | (2,6%) | (12,4%) |
| Résultat financier | (0,4) | 0,4 | 0,7 | (0,6) | (0,8) | (0,1) | (0,5) | (1,6) | 0,4 | (0,2) | (0,7) |
| % CA | (0,7%) | 0,6% | 0,9% | (0,8%) | (1,0%) | (0,1%) | (0,4%) | (1,9%) | 0,4% | (0,2%) | (0,8%) |
| RCAI | 2,6 | 7,1 | 9,9 | 8,5 | 10,0 | 12,4 | 4,9 | 3,3 | 3,9 | (2,9) | (11,4) |
| % CA | 5,0% | 11,1% | 12,9% | 11,2% | 11,6% | 12,1% | 4,2% | 3,8% | 3,9% | (2,8%) | (13,2%) |
| IS | (1,0) | (2,3) | (2,7) | (3,0) | (3,1) | (4,1) | (1,8) | (0,2) | (1,3) | 0,4 | 0,8 |
| Résultat net | 1,6 | 4,8 | 7,2 | 5,5 | 6,9 | 8,3 | 3,1 | 3,1 | 2,6 | (2,4) | (10,6) |
| % CA | 3,1% | 7,6% | 9,4% | 7,2% | 8,0% | 8,1% | 2,6% | 3,6% | 2,6% | (2,3%) | (12,3%) |
| Participation ne donnant pas le contrôle | 0,0 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | (0,0) | (0,1) |

| | | | | | | | | | | | |
|------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------|----------------|
| Résultat net part du groupe | 1,6 | 4,8 | 7,1 | 5,4 | 6,8 | 8,1 | 3,0 | 3,0 | 2,5 | (2,4) | (10,5) |
| % CA | 3,1% | 7,5% | 9,3% | 7,1% | 7,9% | 7,9% | 2,6% | 3,5% | 2,5% | (2,3%) | (12,2%) |
| Bénéfice net par action | 1,6 | 4,8 | 7,2 | 1,4 | 1,7 | 2,1 | 0,8 | 0,8 | 0,6 | -0,6 | -2,7 |
| Dividende versé par action | 0,8 | 0,6 | -0,6 | -2,7 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

Source : Société, Note RCAI Résultat Courant Avant Impôts.

Graphique : Evolution du taux de marge opérationnelle courante de 2013 à 2023



Source : Société, Portzamparc BNP Paribas.

3.1.2.3. Bilan 2013-2023

Tableau : Evolution de l'actif 2013-2023 (M€)

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Ecart d'acquisition | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 13,1 | 7,5 | 6,9 | 9,7 | 10,1 | 7,6 |
| Immobilisations Incorporelles | 5,8 | 5,6 | 5,2 | 3,8 | 3,3 | 2,6 | 7,6 | 5,6 | 7,2 | 5,9 | 2,7 |
| Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 7,0 | 7,6 | 7,2 | 6,1 | 4,7 |
| Immobilisations Corporelles | 0,6 | 0,5 | 0,4 | 1,1 | 1,3 | 1,9 | 1,6 | 1,9 | 2,3 | 2,1 | 1,5 |
| Autres actifs financiers | 0,2 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 1,5 | 1,5 | 1,4 | 1,6 | 1,6 | 0,4 |
| Impôts différés | 0,3 | 0,3 | 0,4 | 0,7 | 0,8 | 2,6 | 3,0 | 2,7 | 2,5 | 3,0 | 6,3 |
| Actif immobilisé | 7,3 | 7,2 | 6,7 | 6,2 | 6,0 | 21,7 | 28,2 | 26,1 | 30,4 | 28,9 | 23,3 |
| Stocks et en-cours | 9,9 | 12,4 | 13,4 | 19,6 | 22,9 | 21,4 | 23,2 | 19,5 | 26,1 | 29,0 | 19,9 |
| Créances clients | 8,4 | 10,5 | 12,8 | 12,6 | 12,8 | 16,5 | 17,5 | 9,8 | 13,3 | 15,9 | 14,8 |
| Autres créances | 1,8 | 1,6 | 2,2 | 2,6 | 3,4 | 3,6 | 4,0 | 7,1 | 5,9 | 4,7 | 3,7 |
| Trésorerie et équivalent de trésorerie | 1,6 | 4,5 | 9,1 | 6,2 | 6,0 | 9,7 | 10,7 | 23,5 | 20,3 | 5,9 | 9,7 |
| Actif Circulant | 21,8 | 29,0 | 37,5 | 41,0 | 45,1 | 51,3 | 55,4 | 59,9 | 65,6 | 55,6 | 48,0 |

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Total Actif | 29,1 | 36,2 | 44,2 | 47,2 | 51,1 | 73,0 | 83,6 | 86,1 | 95,9 | 84,4 | 71,4 |
|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|

Source : Société.

Tableau : Evolution du passif 2013-2023 (M€)

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Capital | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 |
| Réserve | 5,4 | 7,3 | 11,0 | 14,6 | 18,0 | 21,4 | 23,8 | 27,7 | 31,6 | 34,2 | 32,0 |
| Résultat net part du groupe | 1,6 | 4,8 | 7,1 | 5,4 | 6,8 | 8,1 | 3,0 | 3,0 | 2,5 | (2,4) | (10,5) |
| Intérêts minoritaires | 0,0 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,2 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,2 |
| Capitaux Propres | 8,0 | 13,2 | 19,2 | 21,1 | 25,8 | 30,7 | 28,0 | 32,0 | 35,4 | 33,1 | 22,7 |
| Provisions pour charges | 0,8 | 1,1 | 1,3 | 1,2 | 1,3 | 1,4 | 1,5 | 1,3 | 1,2 | 1,5 | 1,5 |
| Emprunts & dettes fi. | 5,8 | 3,6 | 2,2 | 1,1 | 0,7 | 7,6 | 7,0 | 18,6 | 11,6 | 9,6 | 9,9 |
| Dettes de location non courant | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 5,5 | 6,5 | 6,0 | 4,9 | 3,4 |
| Impôt différés passifs | 1,8 | 1,5 | 0,9 | 0,8 | 0,5 | 0,5 | 1,9 | 1,5 | 1,1 | 0,9 | 3,5 |
| Autres | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,5 | 0,3 | 0,7 | 1,1 |
| Passif immobilisé | 8,3 | 6,1 | 4,5 | 3,0 | 2,6 | 9,6 | 15,9 | 28,4 | 20,3 | 17,7 | 19,5 |
| Dettes fournisseurs | 7,7 | 8,2 | 11,6 | 15,6 | 13,8 | 10,4 | 16,0 | 9,5 | 15,0 | 9,3 | 10,6 |
| Emprunts & dettes fi. | 1,2 | 2,7 | 2,8 | 2,4 | 1,6 | 4,7 | 5,6 | 2,7 | 5,1 | 6,5 | 3,4 |
| Dettes de location courant | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 1,7 | 1,4 | 1,6 | 1,7 | 1,8 |
| Passifs sur contrats | 3,7 | 4,4 | 5,0 | 4,9 | 6,3 | 6,4 | 7,7 | 6,1 | 8,8 | 9,2 | 7,2 |
| Autres dettes | 0,2 | 1,6 | 1,1 | 0,3 | 1,1 | 11,2 | 8,8 | 5,9 | 9,8 | 7,1 | 6,2 |
| Passif Circulant | 12,7 | 16,9 | 20,5 | 23,2 | 22,7 | 32,7 | 39,8 | 25,6 | 40,3 | 33,7 | 29,2 |
| Total Passif | 29,1 | 36,2 | 44,2 | 47,2 | 51,1 | 73,0 | 83,6 | 86,1 | 95,9 | 84,4 | 71,4 |

Source : Société.

3.1.2.4. Flux de trésorerie 2013-2023

Tableau : Flux de trésorerie 2013-2023 (M€)

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|
| Résultat net | 1,6 | 4,8 | 7,2 | 5,5 | 6,9 | 8,3 | 3,1 | 3,1 | 2,6 | (2,4) | (10,6) |
| D&A | 0,9 | 1,2 | 1,4 | 0,9 | 1,0 | 0,9 | 3,5 | 3,5 | 3,6 | 4,3 | 7,9 |
| Autres | (0,0) | 1,1 | (1,2) | (0,3) | 0,9 | 0,4 | 0,0 | 0,6 | 2,7 | (0,0) | (0,7) |
| Var BFR | 1,0 | (3,0) | 0,3 | (3,4) | (5,1) | (5,6) | 1,2 | (0,4) | (3,8) | (13,1) | 11,0 |
| CFO | 3,5 | 4,1 | 7,7 | 2,7 | 3,6 | 4,0 | 7,8 | 6,8 | 5,2 | (11,3) | 7,5 |
| Acquisition d'immobilisations nette des cessions | (0,4) | (0,4) | (0,2) | (1,0) | (0,5) | (0,6) | (0,4) | (2,0) | (0,7) | (0,6) | (0,2) |
| Autres | (1,8) | 0,0 | 0,0 | (0,1) | 0,0 | (7,3) | 0,0 | 0,1 | (3,9) | 0,0 | 1,2 |
| CFI | (2,2) | (0,4) | (0,2) | (1,2) | (0,5) | (7,9) | (0,4) | (1,9) | (4,6) | (0,6) | 1,1 |
| Emission de dettes | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,2 | 0,2 | 9,4 | 3,1 | 15,3 | 0,1 | 2,6 | 3,4 |
| Remboursements de dettes | (0,9) | (0,9) | (1,3) | (1,2) | (1,4) | (0,7) | (2,8) | (2,6) | (2,7) | (4,0) | (7,3) |
| Intérêts financiers net versés | (0,2) | (0,2) | (0,2) | (0,1) | (0,1) | (0,1) | (0,5) | (0,3) | (0,3) | (0,5) | (0,4) |
| Dividendes | (0,0) | (0,0) | (1,5) | (2,0) | (1,9) | (1,6) | (3,9) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Dettes de location | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | (1,6) | (1,8) | (1,6) | (1,8) | 0,0 |
| Autres | (0,0) | 0,0 | (0,1) | (0,1) | (0,1) | (0,6) | (1,0) | (0,0) | (0,0) | 0,0 | (0,0) |
| CFE | (1,1) | (1,0) | (3,1) | (3,2) | (3,3) | 6,4 | (6,7) | 10,5 | (4,5) | (3,6) | (4,3) |
| Incidence de variation de cours des devises | 0,1 | 0,0 | 0,0 | (0,6) | (0,0) | (0,1) | 0,1 | (0,2) | 0,8 | 0,2 | (0,0) |
| Variation de Trésorerie | 0,2 | 2,7 | 4,5 | (2,3) | (0,3) | 2,4 | 0,9 | 15,2 | (3,2) | (15,2) | 4,3 |
| FCF | 3,1 | 3,7 | 7,5 | 1,6 | 3,1 | 3,4 | 7,5 | 4,7 | 4,5 | (11,9) | 7,4 |

Source : Société.

3.2. Méthodologies d'évaluation

3.2.1. Méthodes écartées

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre.

3.2.1.1. Actif Net Réévalué (ANR)

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs corrigée d'éventuelles plus-values ou moins-values latentes non reflétées au bilan. Cette méthode est généralement utilisée pour évaluer des activités spécifiques telles que les holdings ou les foncières. Cette méthode n'est pas appropriée pour évaluer la continuité d'exploitation d'une entreprise commerciale ou industrielle et ses perspectives. Cette méthode n'a ainsi pas été retenue.

3.2.1.2. Actualisation des flux de dividendes futurs (Discounted Dividend Model ou DDM)

Cette approche de valorisation par actualisation des dividendes prend pour hypothèse que la valeur d'une action est déterminée par la valeur de ses dividendes futurs actualisés. Cette méthode présente l'inconvénient de ne pas prendre en compte la totalité de la capacité de la société à générer des flux (les flux réinvestis dans la société n'étant pas pris en compte). Par ailleurs, cette approche demeure intrinsèquement liée au taux de distribution qui peut être décorrélé de la capacité propre de l'entreprise à générer des flux de trésorerie pour l'actionnaire. La Société n'ayant pas versé de dividende depuis 2019, cette méthode a été jugée non pertinente et n'a pas été retenue.

3.2.1.3. Actualisation par comparaison avec les transactions comparables

La méthode fondée sur les multiples de transactions comparables est une méthode qui consiste à évaluer une société sur la base de multiples observés sur un échantillon de transactions survenues sur des sociétés comparables à la société évaluée.

La pertinence de cette méthode est liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de transactions portant sur des sociétés comparables en termes de profil d'activité, de positionnement, de taille et de rentabilité qui soient suffisamment documentées pour en extraire des multiples pertinents. L'Établissement Présentateur ne retient pas cette méthode du fait (i) du profil financier de la Société, avec des pertes significatives enregistrées sur les deux derniers exercices et (ii) du nombre limité de transactions directement comparables identifiés avec des multiples de valorisation exploitables.

A titre informatif, l'Établissement Présentateur présente toutefois deux transactions récentes réalisées auprès d'acteurs présents dans le domaine des TPV (Terminal de point de vente) et des équipements POS :

| Date | Cible | Pays | Acquéreur | Prix d'acquisition (M€) | Chiffre d'affaires (M€) LTM | Marge d'EBITDA | VE/CA LTM | VE/EBITDA LTM |
|---------|-----------------------|-----------|--------------------------|-------------------------|-----------------------------|----------------|-----------|---------------|
| févr-22 | Poindus Systems Corp. | Taiwan | Compal Electronics, Inc. | 12 | 31 | 12% | 0,4x | 3,5x |
| mai-24 | Vectron Systems AG | Allemagne | Shift4 Payments, Inc. | 88 | 37 | 3% | 2,4x | 21,7x |

| | | |
|----------------|-------------|--------------|
| Médiane | 1,4x | 12,6x |
|----------------|-------------|--------------|

Source : Factset, Portzamparc, Note : LTM fait référence aux agrégats des douze derniers mois.

A titre purement illustratif, en appliquant le multiple de VE/EBITDA LTM à l'EBITDA de l'exercice annuel 2022, dernier EBITDA positif de la Société, la valeur induite par action Aures Technologies ressort à 4,43€.

3.2.2. Méthodes retenues

L'Établissement Présentateur a retenu, à titre principal, les méthodes suivantes dans le cadre de l'évaluation de la Société :

- i) Référence à une opération significative sur le capital de la Société ;
- ii) L'appréciation par les cours de bourse ;
- iii) L'actualisation des flux futurs de trésorerie ("Discounted Cash Flows" ou "DCF").

L'Établissement Présentateur a retenu, à titre indicatif, les méthodes suivantes dans le cadre de l'évaluation de la Société :

- i) La référence à l'Actif Net Comptable (ANC) ;
- ii) Référence aux objectifs de cours des analystes financiers ;
- iv) L'approche par les multiples boursiers de sociétés cotées comparables.

3.3. Hypothèses retenues pour l'évaluation

L'Établissement Présentateur a effectué son évaluation de la Société à partir :

- i) Des rapports financiers de la Société ;
- ii) Du Plan d'Affaires 2024-2027 de la Société ; et
- iii) Des bases de données de marchés dont Factset et Bloomberg.

Les informations de marché, relatives aux comparables cotés (multiples de valorisation, bêta, agrégats financiers) et aux paramètres de marché (prime de marché, OAT), sont issues à la fois des informations publiques et des informations prospectives (consensus analystes) obtenues à partir des outils de marché de l'Établissement Présentateur (notamment Factset et Bloomberg). Ces informations et ces éléments prévisionnels n'ont pas fait l'objet d'audits spécifiques de la part de l'Établissement Présentateur et ne sauraient engager sa responsabilité s'ils n'étaient pas conformes à la réalité ou s'ils comportaient des omissions de nature à en altérer la portée.

3.3.1. Présentation du Plan d'Affaires

Le Plan d'Affaires, couvrant la période 2024-2027, a été réalisé par la Société et n'intègre aucune synergie entre la Société et l'Initiateur.

Les hypothèses du Plan d'Affaires retenues par la Société sont :

- i) Une quasi-stabilité du chiffre d'affaires entre 2023 et 2027 avec un TCAM « taux de croissance annuel moyen » 2023-2027 du chiffre d'affaires de -0,5%. La Société anticipe une baisse continue de l'activité en 2024 et 2025 en amont d'une phase de rebond qui débutera en 2026. La contraction attendue de l'activité entre 2023 et 2025 traduit en partie l'absence de contribution au chiffre d'affaires, à partir du S2 2024, des filiales Softavera et LST (activités logicielles). Ces dernières ont été cédées respectivement le 22 juillet et le 31 août 2024. Sur un périmètre retraité de ces filiales, le TCAM 2023-2027 ressort à +0,1% ;

- ii) Une marge d'EBITDA positive à partir de 2026 sous l'effet principalement d'une baisse des charges opérationnelles entre 2023 et 2026. Cette amélioration s'explique en grande partie par la sortie du périmètre des activités logicielles déficitaires. La marge d'EBITDA atteint 2,3% à l'horizon du Plan d'Affaires ;
- iii) Une diminution progressive des amortissements vers 2,6% du CA et qui comprend la fin des amortissements des relations clients de RTG ;
- iv) Des dépenses d'investissements limitées (ci-après les « **Capex** ») se situant entre 300k€ et 600k€ par an ;
- v) Un besoin en fonds de roulement (« **BFR** ») opérationnel en baisse d'environ 1,5 point par an, en pourcentage du chiffre d'affaires, et qui tend vers un niveau de 18,9% du CA à l'horizon du Plan d'Affaires. L'Établissement Présentateur souligne que ce niveau est inférieur à la moyenne constatée sur les dix derniers exercices (22,4% du CA).

3.3.2. Nombre d'actions de référence

a) Actions en circulation

Le nombre d'actions de référence s'élève à 3.936.550, correspondant au nombre total d'actions émises par la Société (4.000.000) diminué des actions auto-détenues (63.450 au 30 juin 2024).

b) Instruments dilutifs

Le 13 octobre 2023, la Société a émis un emprunt obligataire convertible en actions au bénéfice du Groupe Advantech dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de l'emprunt obligataire convertible en actions : 3,2 M€
- Nombre d'OC 2023 : 800 000
- Valeur nominale des OC 2023 : 4,00 €
- Ratio : 1 OC 2023 donne droit à 1 action
- Durée de l'emprunt obligataire convertible en actions : 2 ans à compter de la date d'émission des OC 2023
- Exercice de l'option : à tout moment au cours des 2 ans
- Taux d'intérêt : 4%
- Montant maximal de l'augmentation de capital en nominal (hors ajustements) : 200 000 €

A la suite de l'acquisition par Advantech de l'ensemble des actions détenues par Patrick Cathala (35,8% du capital) le 1^{er} octobre 2024, Advantech et la Société ont conclu simultanément un contrat d'émission d'obligations convertibles pour l'émission de deux tranches supplémentaires d'obligations convertibles dont 1/ une première tranche d'un montant total en principal de 2 500 000€, émise le même jour (date de la réalisation effective de l'acquisition du bloc), et donnant le droit de souscrire à une action au prix de conversion de 4€ et 2/ une seconde tranche d'un montant total en principal de 2 500 000€, donnant le droit de souscrire à une action au prix de conversion de 4€, qui sera émise à l'issue de l'Offre ou à une date antérieure sous réserve de l'accord préalable d'Advantech.

L'Établissement Présentateur précise que la conversion de l'ensemble des obligations convertibles à l'issue de l'opération pourrait potentiellement conduire à l'émission de 2 050 000 actions et à une dilution potentielle d'environ 34%.

c) Nombre d'actions de référence

Etant donné l'incertitude concernant la non-conversion ou la conversion de tout ou partie des OCA à l'issue de l'opération, l'Établissement Présentateur n'intègre pas la dilution potentielle liée à ces OCA. L'Établissement Présentateur retient dans ses travaux de valorisation les 3.936.550 actions en circulation au 30 juin 2024.

Tableau : Nombre d'actions de référence

| | 30/06/2024 |
|--|------------------|
| Nombre d'actions composant le capital | 4 000 000 |
| Autocontrôle | 63 450 |
| Nombre d'actions en circulation | 3 936 550 |

Source : Société, Portzamparc BNP Paribas

3.3.3. Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

L'Établissement Présentateur a retenu les éléments d'ajustement suivants pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres :

Tableau : Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de la Société

| Eléments au 30/06/24 | M€ |
|--|-------------|
| Dette financière brute | 16,0 |
| Neutralisation IFRS 16 | (4,5) |
| Dette financière brute hors IFRS 16 | 11,5 |
| Disponibilités | (8,9) |
| Dette financière nette | 2,6 |
| Immobilisations financières | (0,3) |
| Impôts différés (nets) | (3,5) |
| Provisions | 1,6 |
| Intérêts minoritaires | 0,2 |
| Autres passifs | 0,2 |
| Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres | 0,8 |

Source : Société, Portzamparc BNP Paribas.

3.4. Evaluation selon les méthodes retenues

Les méthodes suivantes ont été retenues à titre principal par l'Établissement Présentateur dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre.

3.4.1. **Référence à une opération significative sur le capital de la Société**

L'Offre fait suite à l'annonce, le 22 avril 2024 (« **Date d'Annonce** »), de l'entrée en négociations exclusives entre Advantech et Patrick Cathala, fondateur et actionnaire de contrôle d'Aures, portant sur l'acquisition hors marché par Advantech de l'ensemble des 1 430 381 existantes de la Société (35,76% du capital) détenues par Patrick Cathala au prix de 6,31 euros par action.

La transaction effective du bloc d'actions a été réalisée le 1er octobre 2024 au prix de 6,31€ par action, identique au Prix de l'Offre, et payé en numéraire. Ce prix comprend une prime de changement de contrôle qui bénéficiera également aux actionnaires apportant leurs actions à l'Offre.

Cette opération constitue une référence importante de valorisation, dans la mesure où le prix a été agréé par Patrick Cathala qui dispose, en sa qualité de fondateur et PDG de la Société depuis sa création en 1989, d'une connaissance approfondie de la Société et de son secteur et pouvait donc estimer en toute connaissance de cause le prix proposé par l'Initiateur.

Nous considérons donc que le prix payé pour l'acquisition du bloc d'actions détenu par Patrick Cathala constitue une référence pertinente pour l'analyse du Prix de l'Offre.

3.4.2. **Appréciation par les cours de bourse**

Pour les besoins de cette méthode d'évaluation, les cours de bourse ont été arrêtés au 17/04/2024, dernier jour de négociation précédant la Date d'Annonce.

Cette méthode d'évaluation repose sur la comparaison du Prix de l'Offre avec (i) d'une part le cours de clôture du 17/04/2024, et (ii) d'autre part les cours moyens pondérés par les volumes (« **VWAP**¹² ») au cours des 20 jours de négociation, des 60 jours de négociation, des 120 jours de négociation et des 240 jours de négociation précédant cette même date.

Tableau : Présentation de la prime induite par la méthode des cours de bourse

| Au 17 avril 2024 | Cours de bourse (euros) | Prime / (décote) par rapport au Prix de l'Offre |
|-------------------------|--------------------------------|--|
| Dernier cours de bourse | 3,87 | 63,0% |
| VWAP 20 jours | 3,90 | 61,7% |
| VWAP 60 jours | 4,36 | 44,8% |
| VWAP 120 jours | 3,07 | 105,8% |
| VWAP 240 jours | 2,82 | 123,5% |

¹² VWAP : *Volume weighted average price* : moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions.

| | | |
|---------------------|------|--------|
| Plus haut 12 mois * | 6,00 | 5,2% |
| Plus bas 12 mois * | 1,12 | 463,4% |

Source: Euronext au 17 avril 2024, Portzamparc. Note : * cours de clôture

Le graphique ci-après retrace l'évolution du cours de bourse de la Société (échelle de gauche) ainsi que des volumes échangés (échelle de droite) au cours des 12 mois précédant le 17/04/2024 (inclus).

Graphique : Evolution du cours de bourse au cours des 12 mois précédant la Date d'Annonce



Source : Euronext. Portzamparc BNP Paribas.

3.4.3. L'approche par la méthode DCF

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise par la somme actualisée des flux de trésorerie d'exploitation, après financement des investissements nets et du besoin en fonds de roulement sur une période définie. A l'issue de cette période, une valeur terminale est définie par l'actualisation du flux normatif à l'infini. Chacun des flux est actualisé à un taux équivalent au coût moyen pondéré du capital (le « **WACC**¹³ »). La somme des flux obtenue correspond à la valeur d'entreprise de laquelle il convient de retirer les éléments de passage à la valeur des capitaux propres.

Taux d'actualisation (WACC)

Le WACC retenu est calculé au 01/10/2024. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du MEDAF (Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers) égal au taux sans risque, auquel on ajoute le bêta du secteur multiplié par la prime de marché actions et une prime spécifique, le cas échéant.

- i) Le taux sans risque est basé sur la moyenne 12 mois des OAT (Obligations Assimilables au Trésor) françaises d'échéance 10 ans, soit (3,00%) (Source Bloomberg en date du 01/10/2024) ;
- ii) La prime de marché action en France est de 7,11%, basée sur la moyenne 12 mois des primes de marché action en France selon Bloomberg en date du 01/10/2024) ;
- iii) Le bêta moyen désendetté du secteur de 1,15 selon les travaux du Professeur Aswath Damodaran (secteur Electronics (General) – Europe).
- iv) Une prime de taille (Source Kroll) de 5,0%.

¹³ WACC : Weighted average cost of capital : coût moyen pondéré du capital.

- v) Le coût de la dette retenu est le taux moyen de la dette financière brute à fin 2023, soit 3,1%. Le ratio de dette financière nette / fonds propres ("Gearing") retenu pour le calcul du WACC est de 13,4% et repose sur les travaux du Professeur Aswath Damodaran (moyenne de l'échantillon du secteur Electronics (General) – Europe).

Tableau : Détail du WACC

| | |
|--------------------------------------|--------------|
| Taux sans risque | 3,0% |
| Prime de risque | 7,1% |
| Beta moyen désendetté du secteur | 1,15 |
| Beta endetté | 1,26 |
| Prime de taille | 5,0% |
| Coût des capitaux propres | 17,0% |
| | |
| Coût de la dette avant impôts | 3,1% |
| Coût de la dette après impôts | 2,3% |
| | |
| Gearing cible | 13,4% |
| | |
| WACC | 15,2% |

Source : Portzamparc BNP Paribas.

Flux de trésorerie et valeur terminale

Pour établir les flux de trésorerie, l'Établissement Présentateur a retenu :

- i) Le Plan d'Affaires 2024-2027 ;
- ii) Ses hypothèses d'investissements sur la durée du Plan d'Affaires ;
- iii) Ses hypothèses et travaux d'extrapolation sur la période 2028-2034 ;
- iv) Ses hypothèses de niveaux normatifs ;

Etant donné que les hypothèses d'amortissements du Plan d'Affaires intègrent l'amortissement des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location (IFRS 16), l'Établissement Présentateur rajoute au montant des Capex du Plan d'Affaires une hypothèse de remboursement des dettes locatives de 1,8M€ par an.

Sur la période d'extrapolation 2028-2034, l'Établissement Présentateur a formulé les hypothèses suivantes :

- i) Un taux de croissance du chiffre d'affaires pendant la période d'extrapolation qui tend vers le taux de croissance à l'infini de 2,0% ;
- ii) Une marge d'EBITDA qui tend vers un niveau normatif de 9,5%, niveau en ligne avec la moyenne 2019-2021 de marge d'EBITDA de la Société excluant les activités logicielles ;
- iii) Une marge d'EBIT qui tend vers un niveau normatif de 7,6% ;
- iv) Une convergence des amortissements et des capex vers un taux normatif de 2,0% du chiffre d'affaires ;
- v) Une imposition intégrant l'économie d'impôts générée par les pertes présentes sur la période du Plan d'Affaires et un taux d'imposition normatif de 25,8% ;
- vi) Un poids du BFR par rapport au chiffre d'affaires stable dans le temps et en ligne avec la dernière année du Plan d'affaires.

La valeur terminale est calculée par la méthode de la rente actualisée à l'infini à partir du cash-flow disponible normatif, du taux de croissance à l'infini de 2,0% et du WACC. La valeur terminale actualisée représente 83%

de la valeur de l'entreprise compte-tenu des flux de trésorerie négatifs sur les premières années du Plan d'affaires.

Synthèse de l'évaluation par la méthode DCF

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des travaux d'évaluation selon la méthode DCF :

Tableau : Valorisation par la méthode DCF

| | |
|--|-------------|
| Valeur d'Entreprise (M€) | 13,5 |
| Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres (méthode DCF) | 0,8 |
| (=) Capitaux propres (M€) | 12,7 |
| Nombre d'actions de référence (M) | 3,9 |
| Capitaux propres par action (euros) | 3,2 |

Source : Portzamparc BNP Paribas

Les analyses de sensibilité suivantes ont été réalisées :

- (1) +/- 0,25% sur le WACC et +/- 0,25% sur le taux de croissance à l'infini ; et
- (2) +/- 0,25% sur le WACC et +/- 0,25% sur la marge d'EBITDA normatif.

Tableau : Sensibilité du prix par action (euros) au WACC et au taux de croissance à l'infini

| | | WACC | | | | |
|-------------------------------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | 14,7% | 15,0% | 15,2% | 15,5% | 15,7% |
| Taux de croissance à l'infini | 1,5% | 3,40 | 3,26 | 3,12 | 2,99 | 2,87 |
| | 1,8% | 3,46 | 3,31 | 3,17 | 3,04 | 2,92 |
| | 2,0% | 3,52 | 3,37 | 3,23 | 3,09 | 2,96 |
| | 2,3% | 3,58 | 3,43 | 3,28 | 3,14 | 3,01 |
| | 2,5% | 3,64 | 3,49 | 3,34 | 3,20 | 3,06 |

Source : Portzamparc BNP Paribas.

Tableau : Sensibilité du prix par action (euros) au WACC et à la marge d'EBITDA normative

| | | WACC | | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | 14,7% | 14,9% | 15,2% | 15,4% | 15,7% |
| Marge EBITDA normative | 9,0% | 3,30 | 3,16 | 3,02 | 2,90 | 2,78 |
| | 9,3% | 3,41 | 3,26 | 3,13 | 3,00 | 2,87 |
| | 9,5% | 3,52 | 3,37 | 3,23 | 3,09 | 2,96 |
| | 9,8% | 3,63 | 3,47 | 3,33 | 3,19 | 3,06 |
| | 10,0% | 3,74 | 3,58 | 3,43 | 3,29 | 3,15 |

Source : Portzamparc BNP Paribas.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime comprise entre 110,7% sur la borne basse de 3,00 euros et de 81,6% sur la borne haute de 3,47 euros.

A titre indicatif, la valorisation par DCF, intégrant une conversion totale des OCA détenues par l'Initiateur au prix de 4 euros, fait ressortir une valorisation centrale de 3,49 euros.

3.4.4. Méthodes à titre indicatif

3.4.4.1. Référence à l'Actif Net Comptable (à titre indicatif)

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs, qui est égale à la valeur de ses capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société (hors intérêts minoritaires). Cette méthode n'est pas appropriée pour évaluer la continuité d'exploitation d'une entreprise commerciale ou industrielle et ses perspectives. Cette méthode n'a ainsi été retenue qu'à titre indicatif.

Les capitaux propres de la Société au 30 juin 2024 hors intérêts minoritaires s'élèvent à 20,3M€ soit 5,16 euros par action¹⁴. Le Prix de l'Offre extériorise ainsi une prime de 22,2% par rapport à l'ANC par action au 30 juin 2024.

3.4.4.2. Référence aux objectifs de cours des analystes financiers (à titre indicatif)

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, sous le code ISIN FR0013183589 et le code mnémonique ALAUR. L'action fait l'objet d'un suivi régulier par un seul analyste financier (TP ICAP), au travers d'un contrat de recherche sponsorisée, avec peu de détails sur ses travaux de valorisation. Ceci justifie que cette référence ne soit retenue qu'à titre indicatif.

Dans cette méthode d'évaluation, l'Établissement Présentateur retient l'évaluation de la Société (4,8€ par action) présentée par cet analyste dans son écrit du 26/02/24 et publié deux mois avant l'annonce de l'opération. Le Prix de l'Offre reflète une prime de 31,5% sur l'objectif de cours de l'analyste financier de TP ICAP.

L'Établissement Présentateur note que l'analyste a conseillé d'apporter à l'Offre dans son écrit daté du 22/04/2024 avec un objectif de cours aligné sur le Prix de l'Offre (6,31€).

3.4.4.3. Approche par les multiples des sociétés comparables (à titre indicatif)

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur d'une entreprise en appliquant à ses agrégats les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés, de taille, de rentabilité et de perspectives de croissance.

La pertinence de la méthode des comparables boursiers est liée à :

- la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés similaires en termes de profil d'activité, de positionnement, de taille et de rentabilité ;
- la stabilité et la représentativité à long terme des performances opérationnelles de la Société, dans la mesure où cette méthode, à la différence du DCF, est construite sur un horizon relativement court.

L'Établissement Présentateur a retenu un échantillon de 5 valeurs comparables cotées présentes principalement dans les domaines de la vente de terminaux de points de vente électroniques (EPOS) et de bornes interactives dont l'intégralité fait partie des principaux acteurs mondiaux du secteur selon RBR (HP, NCR, Toshiba, Diebold Nixdorf, Posiflex). Le multiple de chiffre d'affaires est exclu de notre approche compte tenu des écarts de croissance et de rentabilité au sein de notre échantillon.

Tableau : Performance opérationnelle

¹⁴ Sur la base du nombre d'actions en circulation au 30 juin 2024

| Société | Pays | Capitalisation (M€) | CA TCA M 23- 25 | % EBITDA | | | | % EBIT | | | |
|---------------------------------|----------------|------------------------|--------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | | | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
| Diebold Nixdorf Inc | Etats- Unis | 1 469 | 0,7% | 10,7 % | 12,0 % | 12,3 % | | 9,2% | 10,6 % | 11,0 % | |
| HP Inc | Etats- Unis | 30 233 | 1,6% | 8,3% | 9,8% | 9,6% | 9,3% | 6,8% | 8,4% | 8,2% | 8,1% |
| NCR Voyix Corporati on | Etats- Unis | 1 752 | - 24,0% | 13,8 % | 12,8 % | 20,4 % | 23,6 % | - 0,8% | 8,8% | 11,5 % | 14,6 % |
| Posiflex Technolo gy Inc. | Taiwan | 453 | 17,6% | 15,8 % | 16,1 % | 15,7 % | | 12,3 % | 16,1 % | 16,8 % | |
| Toshiba Tec Corp. | Japon | 1 157 | 1,1% | 5,2% | 6,4% | 6,1% | 6,3% | 2,0% | 3,4% | 3,8% | 4,4% |
| Moyenne | | 7 013 | -0,6% | 10,8 % | 11,4 % | 12,8 % | 13,1 % | 5,9% | 9,4% | 10,3 % | 9,0% |

Source : Factset au 01/10/2024, Portzamparc BNP Paribas.

Tableau : Valorisation par la méthode des comparables boursiers

| Société | Capitalisation (M€) | VE/EBITDA | | | VE/EBIT | | |
|---|---------------------|-----------|------|-------------|---------|-------|-------|
| | | 2024 | 2025 | 2026 | 2024 | 2025 | 2026 |
| Diebold Nixdorf Inc | 1 469 | 5,6x | 5,4x | | 6,4x | 6,0x | |
| HP Inc. | 30 233 | 7,3x | 7,2x | 7,2x | 8,5x | 8,4x | 8,3x |
| NCR Voyix Corporation | 1 752 | 12,0x | 9,6x | 8,0x | 17,4x | 17,1x | 12,9x |
| Posiflex Technology Inc. | 453 | 10,2x | 9,4x | | 10,2x | 8,7x | |
| Toshiba Tec Corp. | 1 157 | 5,6x | 5,5x | 5,4x | 11,2x | 9,1x | 8,0x |
| Médiane | 1 469 | 7,3x | 7,2x | 7,2x | 10,5x | 8,9x | 8,3x |
| Valorisation induite des capitaux propres par action de la Société (euros) | | | | 0,02 | | | |
| Prime / (décote) induite sur le Prix de l'Offre par action | | | | NS | | | |

Source : Factset au 01/10/2024, Portzamparc BNP Paribas.

L'Établissement Présentateur n'a pas retenu cette méthode à titre principal mais à titre indicatif uniquement compte-tenu (i) de l'hétérogénéité des sociétés retenues que ce soit en termes d'activité, de taille et d'exposition géographique et (ii) du niveau actuel de rentabilité de la Société (pertes enregistrées en 2022 et 2023 et pertes attendues sur les quatre prochains exercices), qui présente des écarts importants avec le niveau de marge d'EBITDA et d'EBIT moyen des comparables.

L'application de la médiane des multiples de l'échantillon au seul agrégat prospectif positif (EBITDA 2026) de la Société sur la période 2024-2026 aboutit à une valorisation de 0,02€ par action. Par cohérence avec l'EBITDA IFRS 16 présenté dans le Plan d'Affaires de la Société et seulement dans le cadre de cette méthode, l'Établissement Présentateur précise qu'il réintègre les dettes locatives IFRS 16 (4,5M€ à fin juin 2024) dans le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de la Société.

A titre strictement indicatif, et en faisant abstraction de la différence temporelle, l'application du multiple VE/EBITDA 2026 à l'EBITDA 2027 du Plan d'Affaires fait ressortir une valorisation de 2,26€ par action, soit une prime de 180% par rapport au Prix de l'Offre.

3.4.5. Synthèse générale

Le Prix de l'Offre se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

| Méthodes | Prix par action (euros) | Prime (décote) induite par le Prix de l'Offre |
|---|------------------------------------|--|
| <u>Méthodes retenues à titre principal</u> | | |
| Transaction récente sur le capital de la Société | | |
| Acquisition du bloc d'actions représentant au total 35,76% du capital le 1 ^{er} octobre 2024 | 6,31 | |
| Appréciation par les cours de bourse | | |
| Cours de clôture du 17/04/2024 | 3,87 | 63,0% |
| Cours moyen pondéré par les volumes 20 jours | 3,90 | 61,7% |
| Cours moyen pondéré par les volumes 60 jours | 4,36 | 44,8% |
| Cours moyen pondéré par les volumes 120 jours | 3,07 | 105,8% |
| Cours moyen pondéré par les volumes 240 jours | 2,82 | 123,5% |
| Actualisation des flux de trésorerie | | |
| Borne basse | 3,00 | 110,7% |
| Central | 3,23 | 95,5% |
| Borne haute | 3,47 | 81,6% |
| <u>Méthodes retenues à titre indicatif</u> | | |
| Référence à l'Actif Net comptable | 5,16 | 22,2% |
| Référence aux objectifs de cours des analystes financiers | 4,80 | 31,5% |
| Comparables boursiers | | |
| VE/EBITDA 2026 | 0,02 | NS |

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur font l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Advantech Co., Ltd.
représentée par Monsieur K. C. LIU,
agissant en qualité de Président.

5.2 Pour l'Établissement Présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Portzamparc, filiale du Groupe BNP Paribas, Établissement Présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Portzamparc, filiale du Groupe BNP Paribas
représentée par Monsieur Vincent Le Sann,
agissant en qualité de Directeur Général Adjoint.